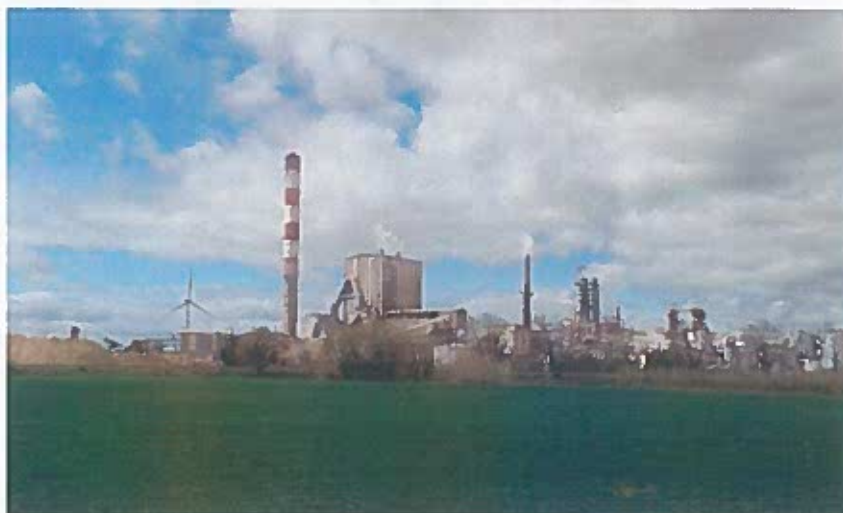




**FIBRE EXCELLENCE
PROVENCE**



FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

Résumé non technique du dossier de réexamen IED 2005-2019

Décembre 2021

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

ZA Chemin des Radoubs

13150 TARASCON

Révision du document

Révision du document

Version	Date	Détail
1	Août 2019	Edition initiale
2	Mars 2021	Mise à jour suite modification du dossier de réexamen et des demandes de dérogations associées
3	Décembre 2021	Mise à jour suite modification du dossier de réexamen et des demandes de dérogations associées, et suite à la reprise de l'activité par FIBRE EXCELLENCE PROVENCE

Table des matières

1	CONTEXTE ET OBJECTIF	5
1.1	CONTEXTE	5
1.2	OBJECTIFS DU DOSSIER DE REEXAMEN	7
1.3	PERIMETRE DE L'ETUDE	7
2	PRESENTATION GENERALE DU SITE	7
2.1	LOCALISATION	7
2.2	ACTIVITES	8
2.3	MODE DE FONCTIONNEMENT ET HORAIRES	10
3	ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION AU COURS DE LA PERIODE 2005-2019	11
3.1	EVOLUTION DE LA PRODUCTION	11
3.2	IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	11
3.2.1	<i>Alimentation en eau du site</i>	11
3.3	IMPACT SUR LES EAUX	13
3.3.1	<i>Nature des rejets aqueux</i>	13
3.3.2	<i>Prescriptions réglementaires : valeurs limites d'émission</i>	13
3.3.3	<i>Moyens de prévention et de réduction des rejets aqueux</i>	22
3.3.4	<i>Gestion des eaux pluviales et des eaux accidentellement polluées</i>	22
3.4	IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL	22
3.5	IMPACT SUR L'AIR	22
3.5.1	<i>Les émissions canalisées</i>	23
3.6	LES ODEURS	25
3.7	BRUIT	25
3.8	DECHETS	26
▪	<i>Types de déchets</i>	26
3.9	TRAFIC	27
3.10	ENERGIE	27
3.10.1	<i>Types</i>	27
▪	<i>Evolution des consommations</i>	28
4	EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES	30
5	ANALYSE DES PERFORMANCES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)	30

5.1	BREF MTD RELATIF A L'ACTIVITE PRINCIPALE DU SITE	30
5.2	BREF MTD « TRANSVERSAUX »	30
5.3	TABLEAU SYNTHETIQUE	32
5.4	SYNTHESE DES PLANS D' ACTIONS	36
6	RESUME NON TECHNIQUE DE LA DEMANDE DE DEROGATION	37
6.1	INTRODUCTION	37
6.2	SITUATION DU SITE PAR RAPPORT AUX NEA-MTD ET DEMANDES DE DEROGATIONS FORMULEES PAR FIBRE EXCELLENCE 38	
6.2.1	<i>Synthèse des non-conformités</i>	<i>38</i>
6.2.2	<i>Demandes de dérogations formulées par Fibre Excellence.....</i>	<i>38</i>
6.3	DEMANDE DE DEROGATION POUR LES EMISSIONS DE SOUFRE GAZEUX DE LA CHAUDIERE A LIQUEUR NOIRE (CHAUDIERE LN) 39	
6.3.1	<i>Justification de l'origine de la demande.....</i>	<i>39</i>
6.3.2	<i>Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux</i>	<i>40</i>
6.3.3	<i>Conclusion : technique proposée, calendrier de mise en œuvre et valeurs atteignables</i>	<i>41</i>
6.3.4	<i>DEMANDE DE DEROGATION POUR LES EMISSIONS DE MES, DCO, AOX, AZOTE, PHOSPHORE.....</i>	<i>42</i>
6.3.5	<i>Justification de l'origine de la demande.....</i>	<i>42</i>
6.3.6	<i>Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux</i>	<i>43</i>
7	CONCLUSION	44

1 CONTEXTE ET OBJECTIF

1.1 CONTEXTE

La société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE exploite sur le site de Tarascon une usine de fabrication de pâte à papier selon le procédé Kraft pour la fabrication de pâte blanchie.

Les activités du site sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont réglementées par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 19 mars 1998.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement, FIBRE EXCELLENCE a réalisé un bilan de fonctionnement décennal de ses activités en 2007.

Dans le cadre de la transposition en droit Français de la Directive IED (Industrial Emissions Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010), les dispositions concernant les bilans de fonctionnement (application de la directive n° 2008/1/CE, dite directive « IPPC ») sont devenues caduques et l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement est abrogé depuis le 7 janvier 2014.

Ces dispositions ont été remplacées par :

- Le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE. Ce décret définit les conditions d'application de la nouvelle section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement,
- Le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED sous la forme des rubriques 3000 permettant d'identifier les installations concernées par les obligations issues de la directive IED.

Les dispositions de ces décrets prévoient notamment :

- La suppression des bilans de fonctionnement au bénéfice d'un dossier de réexamen qui remplit les mêmes fonctions ; l'article R.515-71 du code de l'environnement présente les modalités de fourniture de ce dossier de réexamen et l'article R.515-72 du code de l'environnement en présente le contenu ;
- Pour les installations existantes relevant déjà du régime IPPC (cas du site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE), en vue du réexamen des conditions d'exploitation fixées dans l'Arrêté Préfectoral d'autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) associées à sa rubrique « 3000 » principale.

En application de cette modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (création des rubriques 3000), la rubrique « 3000 » principale du site, au titre de laquelle il est soumis à Autorisation, est la rubrique 3610 « Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses ».

Les conclusions MTD associées à cette rubrique principale « Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil » ont été publiées le 30 septembre 2014.

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'Environnement, FIBRE EXCELLENCE a réalisé et déposé auprès de l'administration le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site en octobre 2015 (rapport Antea Group n°80902/A).

Suite à ce dépôt, la DREAL a demandé à FIBRE EXCELLENCE, par Arrêté Préfectoral Complémentaire (n°70-2016 du 19 Mai 2016), de compléter son dossier de réexamen en intégrant :

- Article 2 : Une partie présentant la demande de dérogations à l'application des niveaux d'émission associés à certaines Meilleures Techniques Disponibles ;
- Article 4 : Les études technico-économiques sur l'application des MTD relatives à la réduction des émissions de SO₂ et de poussières des fours à chaux (études en cours sur le site) ;
- Article 5 : Le positionnement du site vis-à-vis de l'application des BREF MTD « transversaux ».

Ces éléments ont été transmis dans le dossier de réexamen complété (rapport Antea group n°80902/B de décembre 2016).

Suite à ce dépôt, la DREAL a demandé à FIBRE EXCELLENCE, par Arrêté Préfectoral Complémentaire n°4-2019 du 25 février 2019, de compléter son dossier de réexamen pour que le document soit cohérent avec le dossier de demande de dérogation Antea de juin 2018 (rapport 93943/A) et avec les éléments complémentaires concernant les composés soufrés demandés dans la note de l'INERIS du 21 septembre 2018 repris dans le dossier Kaliès : Note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air du 28/05/2019.

En 2020, Fibre Excellence a fait réaliser une IEM (Interprétation de l'Etat des Milieux) par la société Kaliès permettant de connaître son impact sur les milieux.

Fibre Excellence a été mis en redressement judiciaire le 8 octobre 2020 par le Tribunal de Commerce de Toulouse. Le 23 février 2021 une offre de reprise, assortie de conditions suspensives, a été présentée au tribunal. Cette offre de reprise comprend des investissements environnementaux entre 2021 et 2025.

Pour tenir compte de ces nouveaux éléments, un nouveau dossier de réexamen a été réalisé et transmis à la préfecture le 18 mars 2021.

Suite à ce dépôt, la préfecture a demandé dans son courrier du 30 juillet 2021 de compléter le dossier de réexamen.

L'offre de reprise a été validée par le tribunal de commerce de Toulouse. La société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a repris l'activité de Fibre EXCELLENCE à partir du 1er août 2021.

Depuis 2019 FIBRE EXCELLENCE a commencé à diversifier sa production de pâte et l'usine peut dorénavant produire de la pâte non blanchie (UKP). En 2020 a fait plusieurs campagnes de plusieurs semaines de pâte non blanchie, pour atteindre en 2021, 100% pâte produite non blanchie. La production de pâte non blanchie permet de réduire significativement les rejets aqueux et n'entraîne le rejet d'aucun AOX.

Ces nouveaux éléments amènent FIBRE EXCELLENCE PROVENCE à réactualiser le dossier de réexamen et à modifier les demandes de dérogations associées.

Les rejets soufrés de la chaudière à liqueur noire ayant évolués en 2020, ces derniers ont été intégrés au dossier de réexamen et à la demande de dérogations.

Le présent rapport correspond au résumé non-technique relatif à la réalisation du dossier de réexamen intégrant les demandes de dérogation.

1.2 OBJECTIFS DU DOSSIER DE REEXAMEN

Le dossier de réexamen a pour objectif de fournir les éléments d'actualisation des conditions d'exploitation, afin de permettre la révision et une éventuelle adaptation des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19 mars 1998.

Il doit, d'une part, fournir une analyse du fonctionnement des installations depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années (cas d'un premier dossier de réexamen) :

- Les flux de polluants émis par l'installation sur les milieux air, eaux superficielles, eaux souterraines et sols comparés au niveau de production,
- La gestion des déchets,
- Les incidents et accidents éventuels qui ont pu porter atteinte à l'environnement externe au site,
- Les investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Il permet, d'autre part, de comparer les techniques mises en œuvre et les abattements de flux obtenus, vis-à-vis des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émissions associés.

1.3 PERIMETRE DE L'ETUDE

Conformément à l'article R.515-58 du code de l'environnement, les dispositions relatives à la réalisation du dossier de réexamen concernent les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

La comparaison aux meilleures techniques disponibles (MTD) sera centrée sur les installations directement nécessaires à la fabrication du papier. L'analyse du fonctionnement du site sera cependant réalisée sur la totalité des installations du site quel que soit leur classement, ce qui correspond au périmètre visé par l'Arrêté Préfectoral d'autorisation.

2 PRESENTATION GENERALE DU SITE

2.1 LOCALISATION

L'usine FIBRE EXCELLENCE est située au sud de la commune de Tarascon (13), en rive gauche du Rhône.

Le site est composé de deux parties principales :

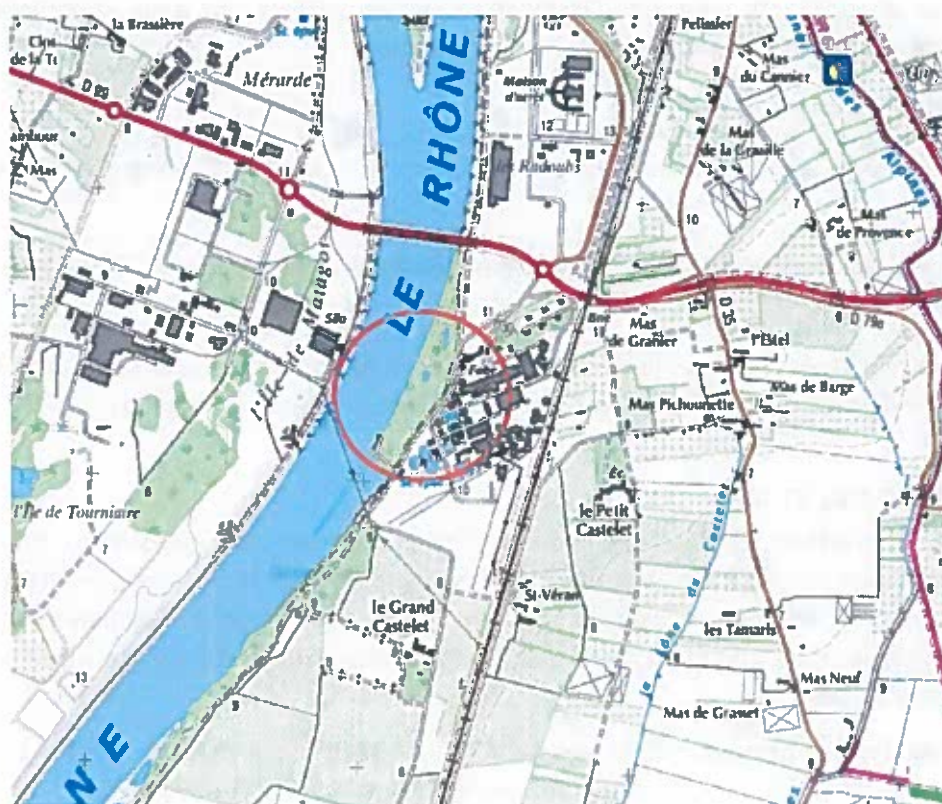
- au nord, la zone « usine » avec tous les bâtiments et les installations ;

- au sud, le parc de stockage de bois, dit « parc à bois ».

L'accès au site se fait par le nord, à partir du rond-point situé sur la départementale 90.

L'environnement du site est caractérisé par :

- à l'ouest : la digue de protection vis-à-vis des inondations du Rhône (en bordure du site), un chemin communal, les berges du Rhône (terrains enherbés) puis, à environ 100 m, le Rhône qui longe le site sur toute sa longueur ;
- au nord, 6 logements utilisés par des employés de la société, puis un échangeur routier allant vers le pont de Beaucaire-Tarascon ;
- à l'est : la voie ferrée assurant la liaison Paris – Marseille, puis des champs de cultures ;
- au sud : des champs de cultures et le chemin communal.



Localisation du site

2.2 ACTIVITES

L'usine FIBRE EXCELLENCE a une activité unique de fabrication de pâte à papier.

Les capacités de production de l'usine sont :

- Production annuelle de référence : 273 500 tonnes ;
- Production journalière : 750t/j pendant 365 jours.

L'usine produit de la pâte à papier selon un procédé original : le procédé Kraft. Ce procédé permet la récupération et la régénération des produits utilisés lors de la cuisson du bois, et de produire la quasi-totalité de l'énergie nécessaire au fonctionnement.

Depuis décembre 2020 l'usine FIBRE EXCELLENCE produit uniquement de la pâte UKP (Unbleached Kraft Pulp), pâte non blanchie ne nécessitant pas de traitement chimique de blanchiment. FIBRE EXCELLENCE PROVENCE, en accord avec la préfecture, peut également produire de la pâte blanchie ou BSKP (Bleached Softwood Kraft Pulp), à hauteur de 25% en 2022 et à hauteur de 20% jusqu'en juillet 2023.

L'usine est divisée en 3 principaux secteurs :

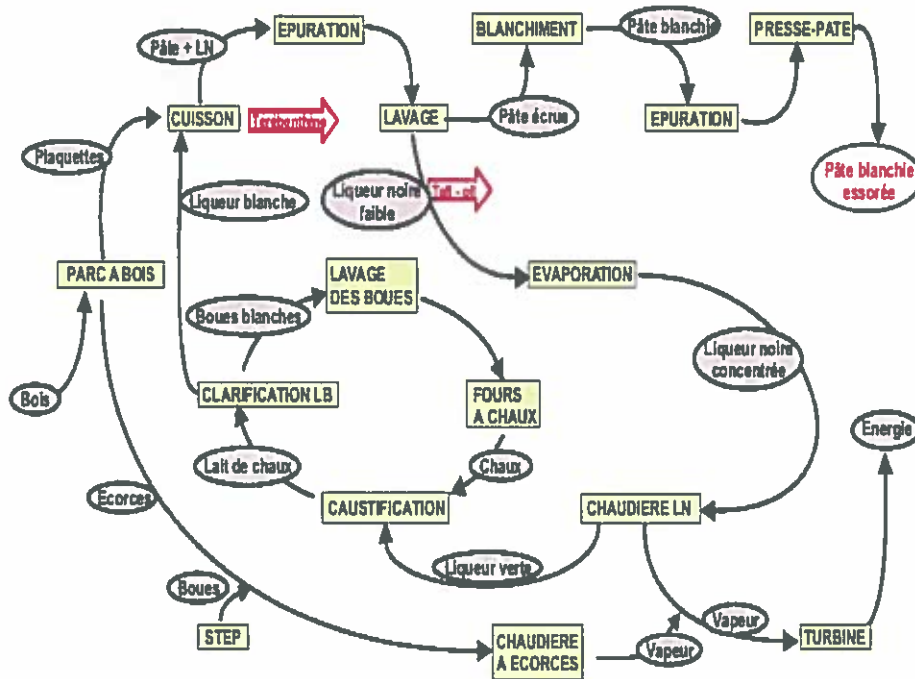
- le Parc à bois ;
- la Ligne de fibre ;
- la Régénération.

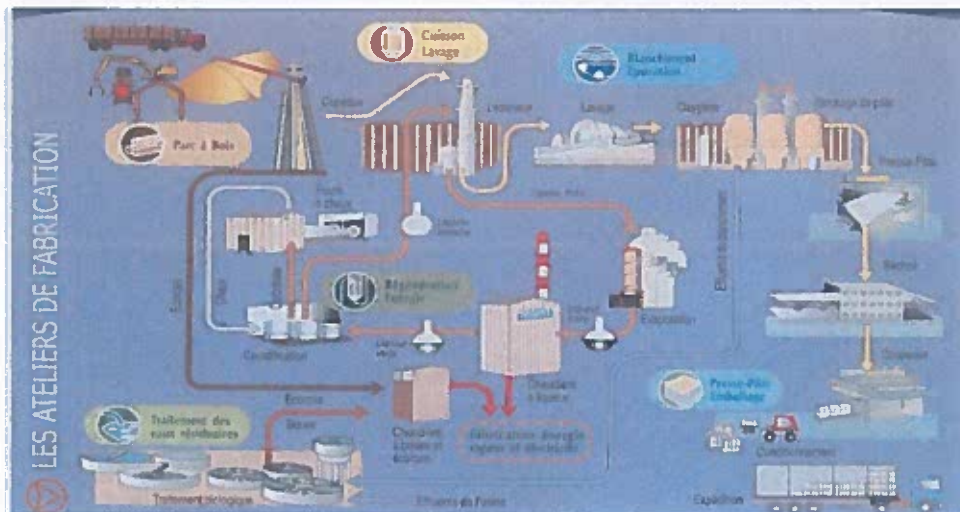
Les principales étapes de fabrication de la pâte à papier sont :

- Parc à bois :
 - o Réception et stockage de bois ;
 - o Transformation de bois en plaquettes ;
- Ligne de fibre :
 - o Cuisson du bois (mélange des plaquettes avec la liqueur blanche) ;
 - o Lavage, blanchiment de la pâte suivant un procédé ECF à base de dioxyde de chlore et peroxyde d'hydrogène ;
 - o Pressage et séchage ;
 - o Stockage du produit finis sous forme de feuilles mises en balles de 250 kg.

Dans le secteur « Régénération », la liqueur noire, récupérée par lavage en sortie de la cuisson, est concentrée, puis brûlée pour conduire à la liqueur verte ; par ajout de chaux, la liqueur verte est régénérée en liqueur blanche (étape de caustification).

La description du procédé est donnée sur la figure suivante.





2.3 MODE DE FONCTIONNEMENT ET HORAIRES

L'usine fonctionne en continu avec trois postes de 8 heures sur 5 équipes.

Le personnel de jour travaille suivant les horaires définis par les accords d'entreprise.

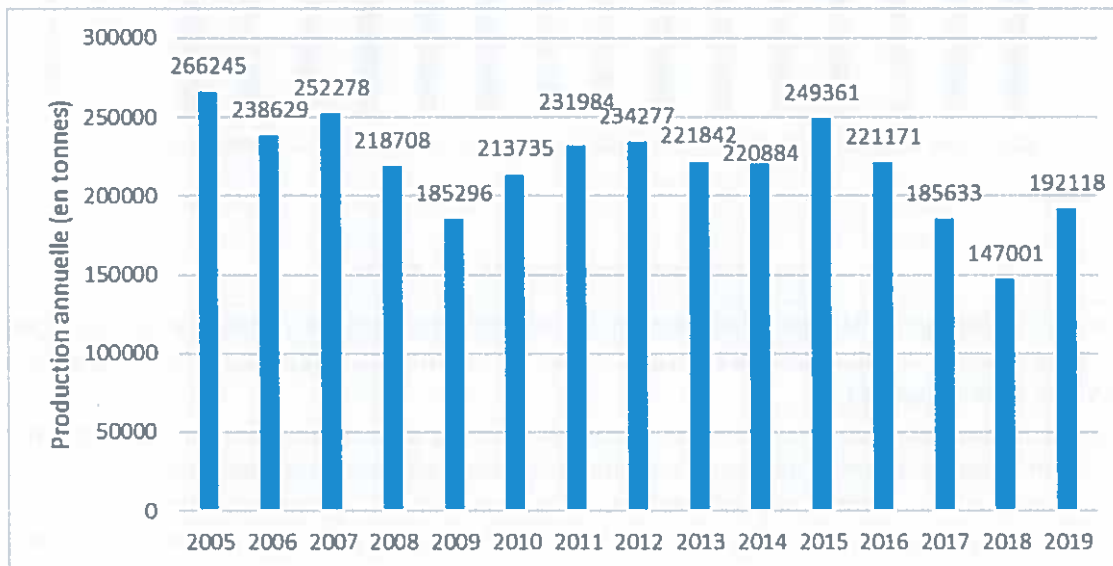
L'usine fonctionne environ 355 jours/an avec une période d'arrêt pour des raisons de maintenance.

L'effectif global du site est de 237 personnes au 14 décembre 2021 avec un objectif cible de 256 personnes, dont environ 150 postés. Le nombre de personnes présentes sur le site est en moyenne de 160 employés et 40 personnes extérieures. En période de nuit, il y a environ 30 personnes.

3 ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION AU COURS DE LA PERIODE 2005-2019

Sauf indication contraire, les valeurs présentées dans l'ensemble des graphes de ce chapitre correspondent à la moyenne des moyennes mensuelles pour chaque année.

3.1 EVOLUTION DE LA PRODUCTION



Evolution de la production entre 2005 et 2019

La figure ci-avant montre une production de pâte à papier relativement constante sur le site. On peut néanmoins noter une diminution de production en 2017 et 2018 due à une limitation de la production pour réduire les rejets environnementaux

3.2 IMPACTS SUR LA RESSOURCE EN EAU

3.2.1 Alimentation en eau du site

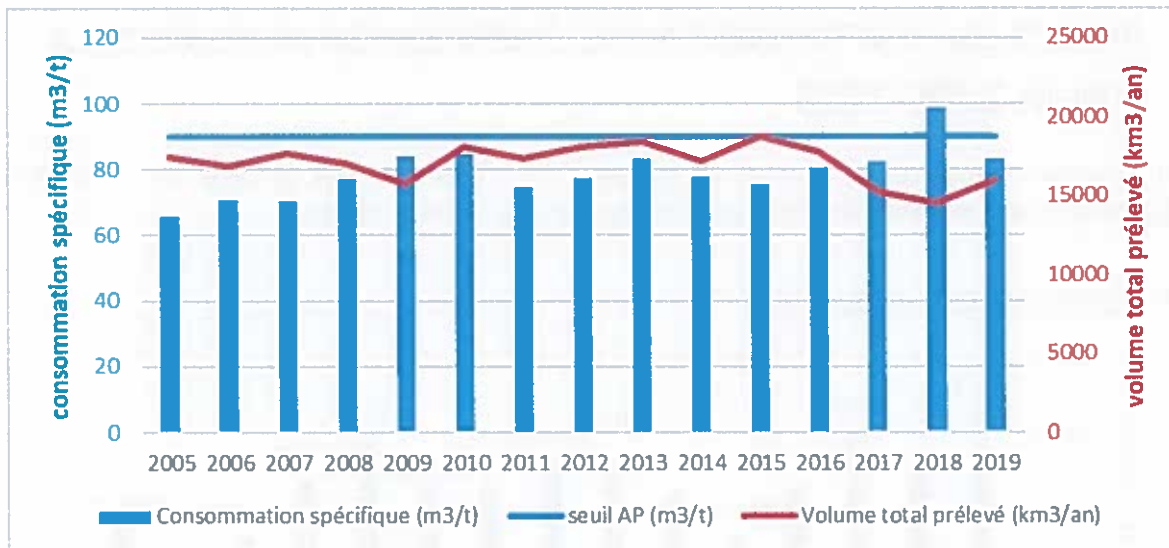
L'alimentation en eau du site repose sur une seule source : un pompage dans le Rhône avec un prélèvement maximal autorisé de 90 m³/t (cf. APC n°167PC du 13/12/2010), soit environ 24 637 500 m³/an (sur la base de la production annuelle de référence de 273 750 tonnes de pâte).

Les installations industrielles du site ne sont pas raccordées au réseau d'adduction communal (uniquement cantine, infirmerie, villas, bascule, porterie et logistique).

Sur le site, 3 « types » d'eau sont utilisés :

- L'eau « mécanique », utilisée directement après pompage (WM) ;
- L'eau décarbonatée, utilisée après traitement préalable (WC) ;
- L'eau sanitaire.

L'évolution de la consommation annuelle d'eau du site est présentée sur la figure ci-après, présentant la consommation moyenne (en m³/an) et la consommation spécifique (m³/t).



Evolution de la consommation d'eau du site

L'analyse de l'évolution de la consommation en eau montre une relative constance sur la période considérée, que ce soit du débit prélevé (entre 15 775 et 18 146 m³/an) ou la consommation spécifique (entre 65,7 et 84,9 m³/tonne).

Globalement, les variations de consommations sont influencées par le nombre de jours de production, puis par la température et enfin, dans une moindre proportion, par le tonnage de résineux.

En ce qui concerne la conformité aux valeurs limites réglementaires, il apparaît que la consommation spécifique est conforme aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral sur toute la période décennale considérée (flux spécifique maximal de 84,9 m³/t pour une valeur limite de 90 m³/t).

Les faibles productions en 2017 et 2018 expliquent les valeurs élevées de la consommation spécifique (m³ par tonnes de pâte) pour ces 2 années.

Le plus gros poste consommateur d'eau du site est la ligne de Fibre, en particulier le blanchiment (consommation estimée à environ 835 m³/h).

Cette problématique, liée à l'âge du site et aux technologies des systèmes de blanchiment associés mis en œuvre, est clairement identifiée sur le site et fait actuellement l'objet d'une étude technico-économique visant à la réduire (cf. § 5 « Analyse des performances par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) »).

3.3 IMPACT SUR LES EAUX

3.3.1 Nature des rejets aqueux

Depuis le bilan de fonctionnement réalisé en 2007 (conformément à l'Arrêté du 29 avril 2004), la nature des rejets aqueux du site n'a pas changé et reste conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation :

- Les eaux usées sanitaires et de procédé sont collectées sur tout le site (émissaire alcalin et émissaire acide) puis sont traitées par la station d'épuration du site avant de rejoindre le Rhône via le point de rejet unique du site ;
- Les eaux « propres » (eaux pluviales, trop-plein des bacs d'eau WC, surverse tours de refroidissement évaporation) sont collectées sur tout le site avant de rejoindre le point de rejet dans le Rhône, en aval de la station d'épuration (pas de traitement des eaux propres avant rejet dans le Rhône).

Ainsi, tous les effluents aqueux du site sont rejetés au niveau du point de rejet unique dans le Rhône.

3.3.2 Prescriptions réglementaires : valeurs limites d'émission

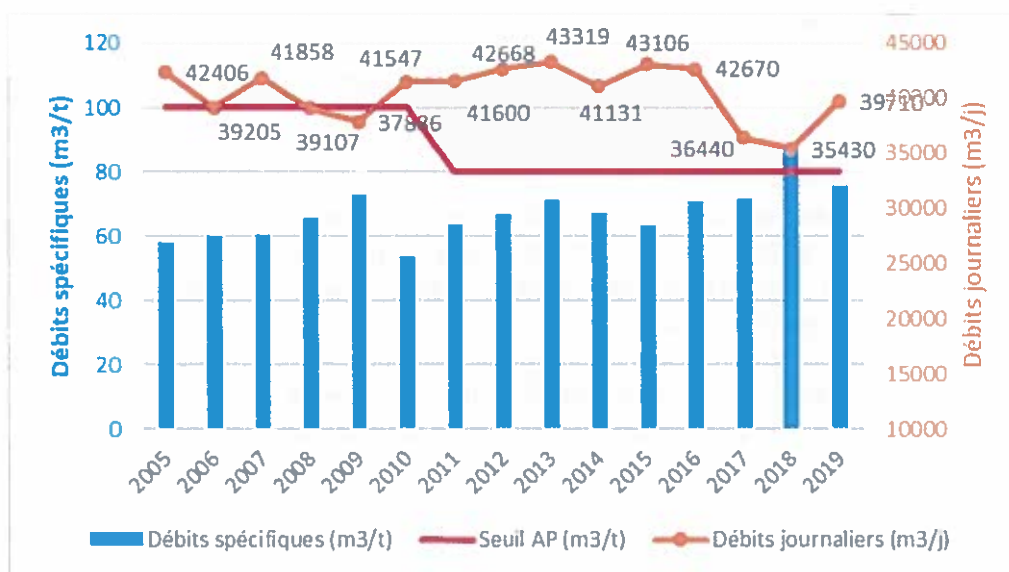
Les valeurs limites d'émission à respecter, conformément à l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 19/03/1998 (modifié par l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 13/12/2010), sont présentées au niveau de l'examen de chaque paramètre de rejet dans les paragraphes ci-après.

Sauf indication contraire, les valeurs présentées dans l'ensemble des paragraphes ci-après sont les moyennes annuelles des moyennes mensuelles issues de l'auto-surveillance réalisée par FIBRE EXCELLENCE.

3.3.2.1 Débit

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 :

- du débit rejeté dans le Rhône, exprimé en m^3/j ;
- du débit spécifique de rejet, exprimé en m^3 d'effluents par tonne de pâte produite.
- La valeur limite en termes de débit spécifique.



Evolution du débit de rejet

L'analyse de l'évolution du débit des effluents aqueux montre une relative constance sur la période passée du débit journalier moyen (entre 37 886 et 43 319 m³/j).

En ce qui concerne le débit spécifique, il est également globalement constant ; on peut noter un « pic » en 2017 et 2018 qui s'explique par la faible production de pâte sans que la consommation en eau (et donc également les rejets) n'ait pu être proportionnellement réduite.

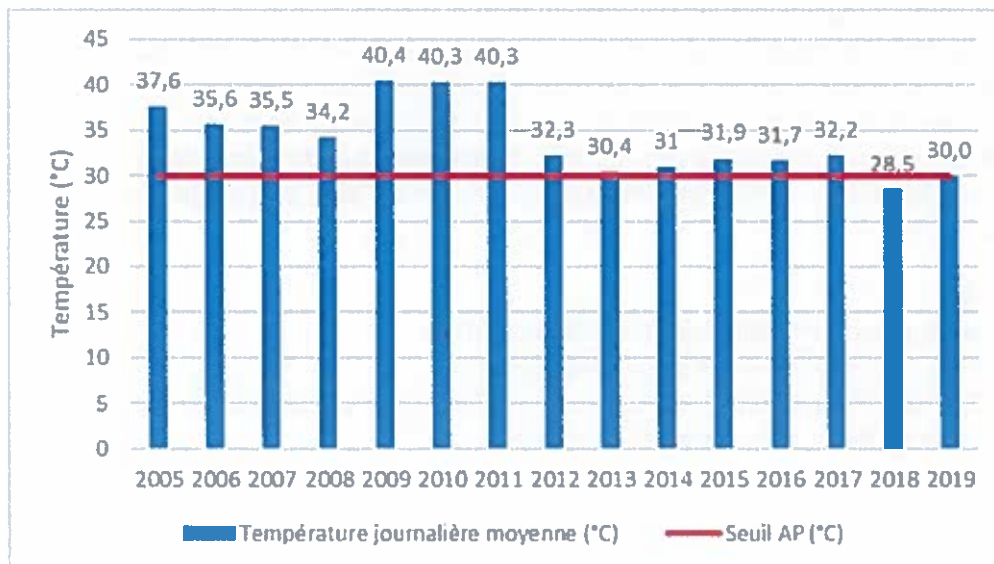
En ce qui concerne la conformité aux valeurs limites réglementaires, il apparaît que le débit spécifique est conforme aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral sur toute la période décennale considérée hormis en 2018 pour la raison expliquée précédemment (faible production).

La production de pâte non blanchie (UKP) engendre une diminution du volume d'eau rejeté.

3.3.2.2 Température

L'article 9.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation fixe la température maximale des rejets à 30°C.

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 de la température des effluents dans le Rhône.



Evolution de la température de rejet

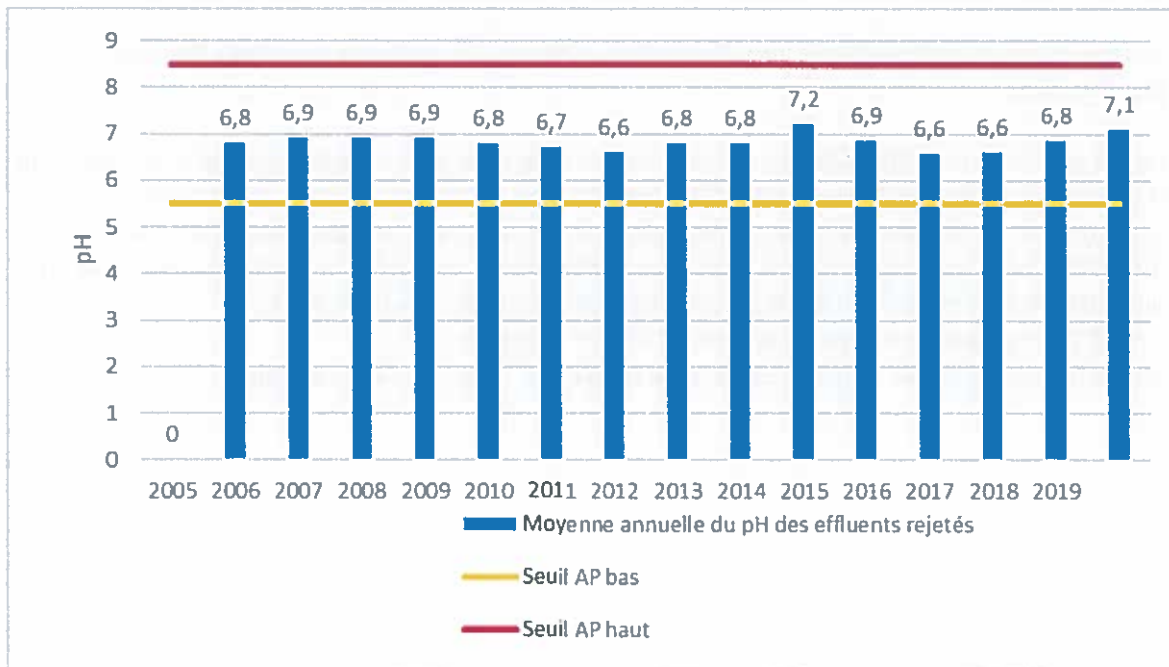
L'analyse de l'évolution de la température des effluents aqueux montre une variabilité marquée, avec des valeurs allant de 31°C (2014) à 40,4°C (2009) ; on peut noter 3 années de suite à plus de 40°C de température moyenne de rejet (2009 à 2011), évolution liée à l'absence du fonctionnement de la TAR consécutivement à un incendie sur le site.

Sur la période considérée la température des effluents rejetés est globalement supérieure à la valeur limite réglementaire de 30°C ; cependant, depuis la mise en service de nouvelles TAR en 2012, la température des rejets a été plus faible et s'est stabilisée. Depuis 2018, les températures sont inférieures à la valeur limite réglementaire.

3.3.2.3 pH

L'article 9.2.2 de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation fixe le pH entre 5,5 et 8,5.

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 du pH des effluents dans le Rhône.

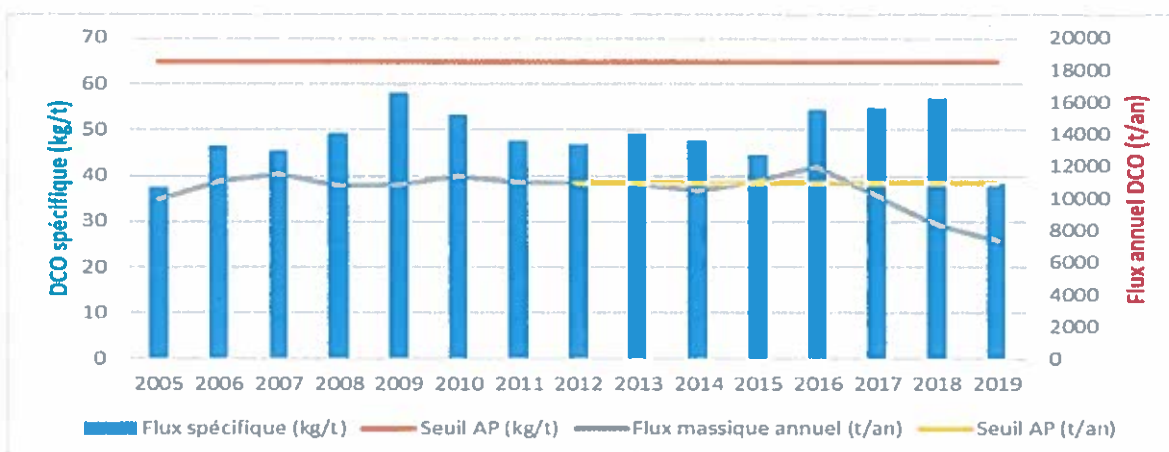


Evolution du pH des effluents rejetés

Le pH des effluents rejetés est donc conforme aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sur l'ensemble de la période considérée.

3.3.2.4 DCO

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 du flux spécifique et du flux annuel de la DCO des effluents dans le Rhône.



Evolution de la DCO des effluents rejetés

L'analyse de l'évolution du flux annuel de DCO montre une relative régularité du flux de DCO des rejets aqueux de 2005 à 2018 et une baisse significative en 2019.

Le flux spécifique de DCO des effluents aqueux est quant à lui assez irrégulier avec une tendance à la hausse de 2005 à 2009 puis une tendance à la baisse entre 2009 et 2011, et enfin une nouvelle tendance à la hausse depuis 2015.

Comme pour les autres paramètres, on peut noter un « pic » de flux spécifique associé à une baisse du flux annuel en 2009, toujours en raison de la période de chômage technique de 2 mois.

De plus, la faible production de pâte en 2017 explique la valeur élevée du flux spécifique pour cette année.

On note bien depuis 2019 la baisse importante des rejets en DCO suite aux nouvelles installations mises en place en 2018.

En ce qui concerne la conformité aux valeurs limites réglementaires, il apparaît que le flux spécifique était largement conforme à la valeur limite réglementaire sur toute la période considérée.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle valeur limite de flux massique annuel en 2012 (APC du 13/12/2010), le flux massique annuel de DCO est globalement conforme, mais très proche de la limite.

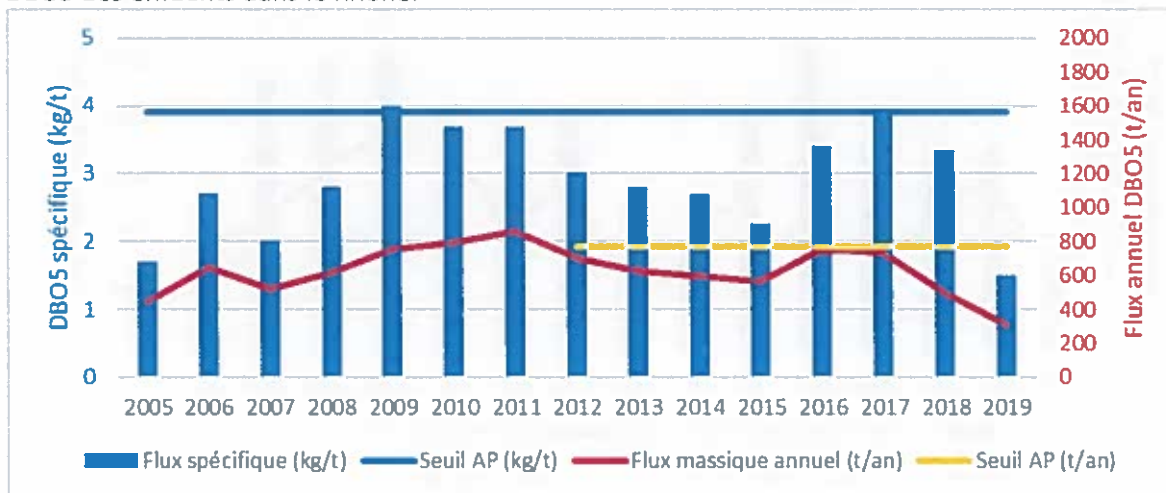
Les investissements réalisés en 2018 ont permis de diminuer les rejets en DCO.

Depuis 2019, les 2 seuils réglementaires en DCO sont respectés

La production de pâte UKP engendre une forte baisse des rejets en DCO de l'usine.

3.3.2.5 DBO₅

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 du flux spécifique et du flux annuel de la DBO₅ des effluents dans le Rhône.



Evolution de la DBO₅ des effluents rejetés

L'analyse de l'évolution du flux annuel et du flux spécifique de DBO₅ montre 4 tendances distinctes sur la période considérée ; d'abord, une augmentation significative entre 2005 et 2009, puis une tendance significative à la baisse entre 2009 et 2014, puis à nouveau une augmentation entre 2015 et 2017, enfin depuis 2019 une baisse significative.

Les investissements réalisés en 2018 ont permis de diminuer les rejets en DBO₅ en dessous des seuils réglementaires.

En ce qui concerne la conformité aux valeurs limites réglementaires, on peut noter les éléments suivants :

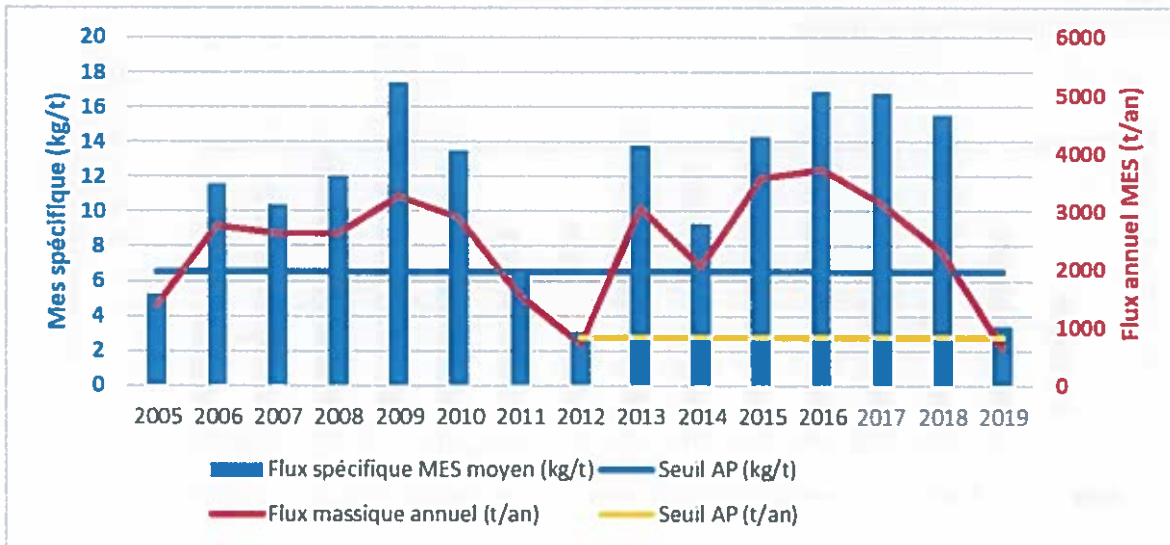
- Le flux spécifique est globalement conforme à la valeur limite réglementaire → 1 seul léger dépassement observé, en 2009 ;
- Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle valeur limite de flux massique annuel en 2012 (APC du 13/12/2010), le flux massique annuel de DBO₅ est conforme.
- On note bien depuis 2019 la baisse importante des rejets en DBO₅ suite aux nouvelles installations mises en place en 2018.

Les 2 seuils réglementaires sont conformes depuis 2019

La production de pâte UKP engendre une baisse des rejets en DBO₅ de l'usine.

3.3.2.6 MES

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 du flux spécifique et du flux annuel de la teneur en MES des effluents dans le Rhône.



Evolution de la teneur en MES des effluents rejetés

L'analyse de l'évolution du flux annuel et du flux spécifique de MES montre une très forte variabilité sans qu'aucune tendance particulière ne puisse être dégagée (flux spécifique variant de 3,1 en 2012 à 17,4 en 2009 et flux annuel variant de 726,3 en 2012 à 3739,3 en 2016). On peut cependant noter que l'apport très fluctuant de MES par le Rhône a un impact sur les résultats atteints.

Comme pour les autres paramètres, on peut noter un « pic » de flux spécifique associé à une baisse du flux annuel en 2009, toujours en raison de la période de chômage technique de 2 mois.

Globalement, sur l'ensemble de la période considérée, les années 2005 (uniquement flux spécifique) et 2012 (flux spécifique et flux annuel) ont respecté les valeurs limites réglementaires ; pour toutes les autres années, les valeurs mesurées sont, parfois très largement, supérieures aux valeurs limites réglementaires. 2019 montre comme pour les autres paramètres une très nette amélioration des rejets en MES, les 2 seuils réglementaires pour les MES sont respectés.

Ces fortes teneurs en MES dans les rejets sont récurrentes sur le site depuis 1994 et l'arrêt de l'utilisation du chlore : cela a entraîné l'apparition de bactéries filamenteuses gênant la décantation des boues au niveau de la station d'épuration.

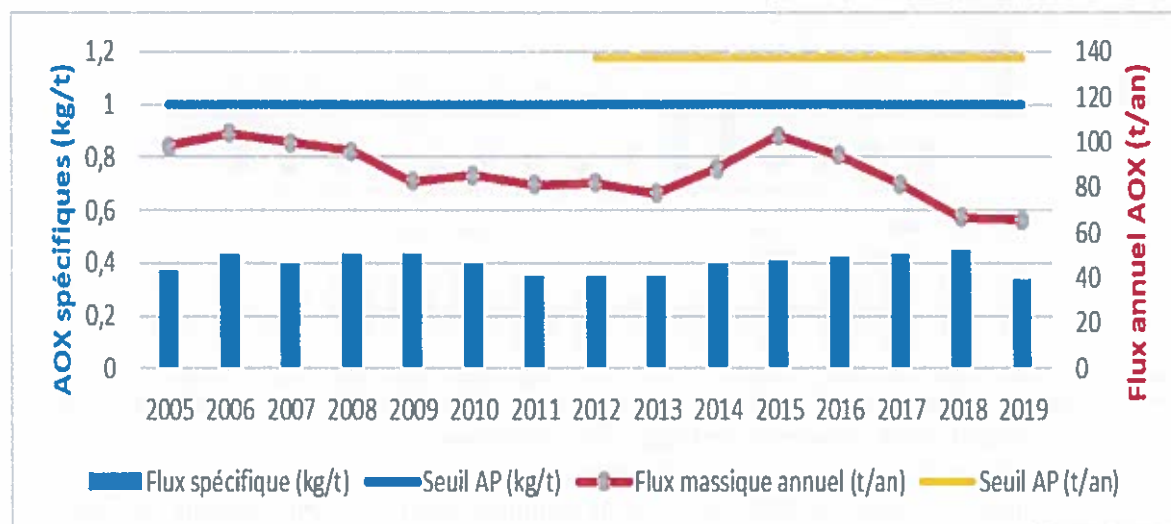
La teneur en MES en sortie de la STEP est liée au fonctionnement optimal ou non des clarificateurs ; cependant, un revamping complet de l'un des 2 clarificateurs a été réalisé début 2015 mais n'a pas permis, sur le long terme, de réduire significativement les teneurs en MES en sortie de la STEP.

En 2018 a été fait un revamping du bassin d'aération de la STEP, des 2 clarificateurs et la mise en place d'une nouvelle presse à boues. Ces investissements ont permis de diminuer la quantité de MES présente dans les effluents en 2018, sans toutefois permettre d'atteindre la valeur limite sur l'année complète. En 2019 cette baisse a permis d'atteindre les normes.

La production de pâte UKP engendre une forte baisse des rejets en MES de l'usine.

3.3.2.7 AOX (teneur en composés halogénés)

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 du flux spécifique et du flux annuel de la teneur en AOX des effluents dans le Rhône.



Evolution de la teneur en AOX des effluents rejetés

L'analyse de l'évolution du flux annuel en AOX montre globalement une baisse entre 2008 et 2009 puis une stabilisation depuis 2010.

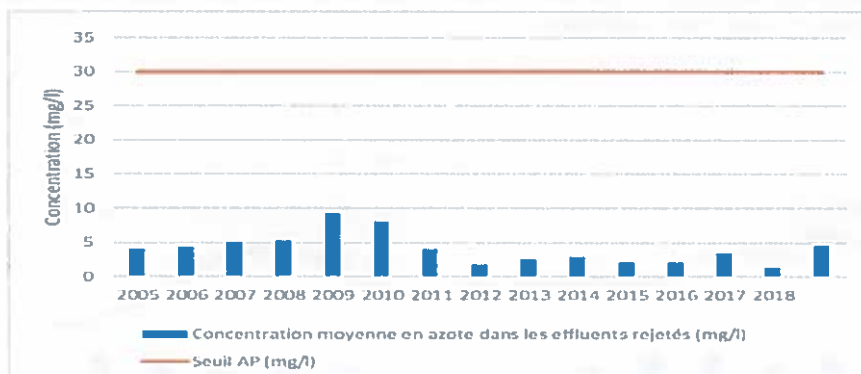
Le flux spécifique est quant à lui resté globalement cohérent sur la période considérée.

En ce qui concerne la conformité aux valeurs limites réglementaires, il apparaît que le flux spécifique comme le flux annuel sont conformes aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral sur toute la période considérée.

En production de pâte UKP, il n'y a plus de rejet en AOX, car la phase de blanchiment de la pâte est supprimée.

3.3.2.8 Azote

Le tableau et la figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 de la teneur en azote des effluents.



Evolution de la teneur en Azote des effluents rejetés

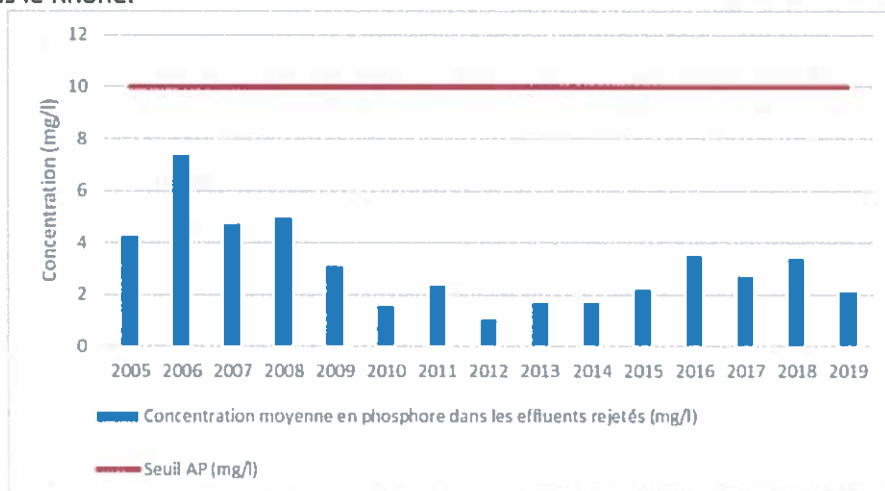
La concentration en azote des effluents rejetés est donc conforme aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sur l'ensemble de la période considérée.

La production de pâte UKP ne modifie pas les rejets en azote du site.

A noter, des analyses réalisées en 2021 sur les eaux pompées dans le Rhône mettent en avant un apport en Azote conséquent des eaux prélevées, pouvant représenter 40% de l'azote rejeté.

3.3.2.9 Phosphore

Le tableau et la figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 de la teneur en phosphore des effluents dans le Rhône.



Evolution de la teneur en Phosphore des effluents rejetés

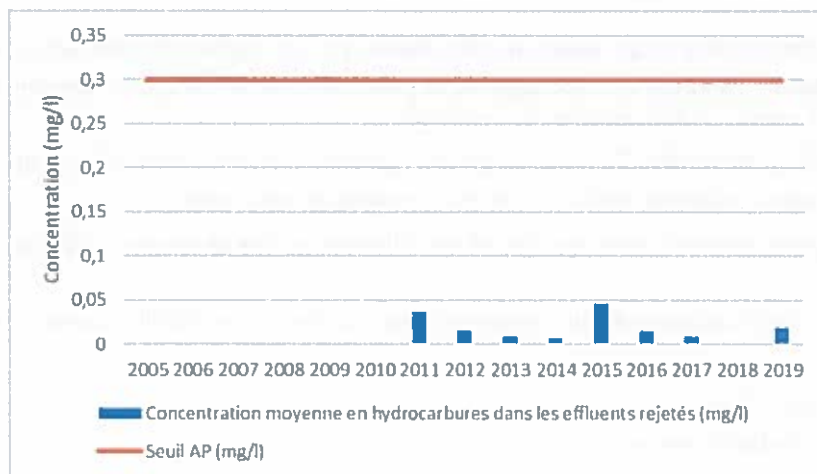
La concentration en phosphore des effluents rejetés est donc conforme aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sur l'ensemble de la période considérée.

La production de pâte UKP ne modifie pas les rejets en phosphore du site.

A noter, des analyses réalisées en 2021 sur les eaux pompées dans le Rhône mettent en avant un apport en phosphore conséquent des eaux prélevées, pouvant représenter 10% des rejets.

3.3.2.10 Indice de Phénols

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 de l'indice de Phénols des effluents dans le Rhône.

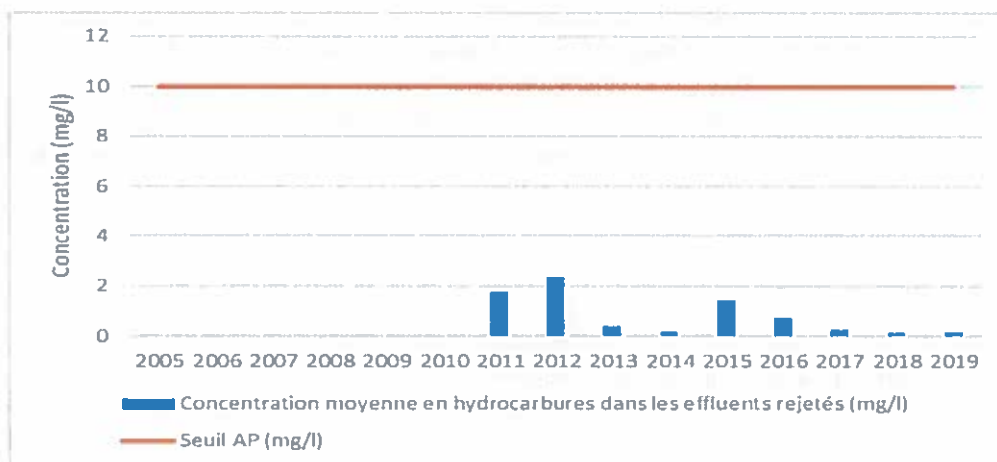


Evolution de la teneur en Indice Phénol des effluents rejetés

L'indice de Phénols des effluents rejetés est donc conforme aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sur l'ensemble de la période considérée.

3.3.2.11 Hydrocarbures

La figure ci-après présente l'évolution entre 2005 et 2019 de la teneur en hydrocarbures des effluents dans le Rhône.



Evolution de la teneur en hydrocarbure des effluents rejetés

La concentration en hydrocarbures des effluents rejetés est donc conforme aux valeurs limites de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation sur l'ensemble de la période considérée.

3.3.3 Moyens de prévention et de réduction des rejets aqueux

- **Station de traitement des eaux**

La station de traitement des eaux usées du site, basée sur un traitement physico-chimique puis un traitement biologique, est l'élément principal de la prévention et la réduction des rejets aqueux.

On rappelle que la station d'épuration est composée :

- d'un dégrilleur destiné à éliminer les grosses particules avant le traitement des effluents,
- d'un décanteur primaire alimenté par des pompes de relevage,
- d'une fosse de neutralisation qui reçoit les effluents acides et alcalins à la sortie du décanteur primaire,
- d'une épuration biologique qui comprend deux chaînes en parallèle, composées :
 - o d'un bassin d'aération ;
 - o d'une TAR ;
 - o de 2 clarificateurs.

3.3.4 Gestion des eaux pluviales et des eaux accidentellement polluées

L'ensemble des voiries et des aires de stockage est imperméabilisé et/ou est raccordé au réseau de collecte des eaux du site ; les eaux pluviales sont ainsi toutes collectées et envoyées vers le Rhône après analyse.

Compte-tenu de l'emprise foncière et de la topographie du site, il est difficilement possible d'implanter un bassin de confinement (bassin d'orage et/ou de confinement des eaux polluées) sur le site.

Afin de trouver une solution, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a fait réaliser une étude pour la gestion et le confinement de ses eaux pluviales et des eaux accidentellement polluées. La prise en compte des solutions est en cours, les investissements seront réalisés dans la mesure du possible d'ici fin 2022.

3.4 IMPACT SUR LE SOL ET LE SOUS-SOL

La surveillance du sol et sous-sol du site s'effectue au travers du suivi piézométrique qui permet la surveillance de la qualité de la nappe au droit du site.

La surveillance est réalisée grâce à un réseau de 31 piézomètres dont 25 qui font l'objet d'analyses périodiques tous les 6 mois et 5 qui font l'objet d'un suivi spécifique sur demande DREAL, conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral (article 9.2.3.7).

Les autres piézomètres du site ont été obturés ou sont non suivis suite à l'absence de nécessité de poursuivre leur suivi ou par absence d'eau.

L'analyse des résultats des mesures biennuelles réalisées sur la période considérée ne fait pas apparaître d'influence particulière de l'activité du site sur la nappe.

3.5 IMPACT SUR L'AIR

Depuis le bilan de fonctionnement réalisé en 2007 (conformément à l'Arrêté du 29 avril 2004), la nature des rejets atmosphériques du site n'a pas évolué.

Les principales sources d'émissions atmosphériques par type d'installation, en fonctionnement normal de l'établissement sont rappelées ci-après.

3.5.1 Les émissions canalisées

Ces émissions correspondent aux sources suivantes :

Installations	Principales substances émises
Cheminée chaudière liqueur noire	Poussières, SO ₂ , H ₂ S, NO ₂ , CO, CO ₂
Cheminée chaudière à écorces	Poussières, SO ₂ , H ₂ S, NO ₂ , CO, CO ₂
Fours à chaux	Poussières, SO ₂ , H ₂ S, NO ₂ , CO, CO ₂
Cheminée du dissolvant	H ₂ S
Blanchiment	Résidus chlorés

3.5.1.1 Chaudière à écorces

L'analyse des résultats des mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière à écorces sur la période montre :

- Un respect des valeurs limites d'émissions sur la période considérée pour la majorité des paramètres ;
- Des dépassements importants et quasi-systématiques de la valeur limite d'émissions des poussières.

Ce second point était lié à la mauvaise efficacité de l'électrofiltre en sortie de la chaudière.

Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux liés à son activité, FIBRE EXCELLENCE a remplacé l'électrofiltre de la chaudière à écorces lors du Grand Arrêt de maintenance de 2018 (conformément à l'Arrêté Préfectoral n°92-2016 MED du 20/06/2016) afin d'abaisser le niveau d'émission de poussières conformément aux valeurs limites réglementaires (investissement de plus de 3.7 millions d'euros).

Concernant l'interprétation des résultats des analyses sur les composés soufrés, se référer à la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air du 28 mai 2019, réalisée par la société Kalies.

Depuis 2019 l'ensemble des VLE est respectée

3.5.1.2 Chaudière liqueur noire

L'analyse des résultats des mesures réalisées sur les rejets atmosphériques de la chaudière liqueur noire sur la période montre :

- un respect des valeurs limites d'émissions sur la période considérée pour la majorité des paramètres ;
- un dépassement ponctuel de la valeur limite d'émissions pour le paramètre « Cadmium, mercure, thallium et leurs composés » et un dépassement ponctuel de la valeur limite d'émissions pour le paramètre « H₂S » ;
- des dépassements importants et quasi-systématiques de la valeur limite d'émissions des poussières

De même que pour la chaudière à écorces, ce dernier point était lié à la mauvaise efficacité des électrofiltres en sortie de la chaudière ; Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux liés à son activité, FIBRE EXCELLENCE a remplacé un électrofiltre de la chaudière à liqueur noire en 2018 (conformément à l'Arrêté Préfectoral n°92-2016 MED du 20/06/2016) afin d'abaisser le niveau

d'émission de poussières conformément aux valeurs limites réglementaires (investissement de 6 millions d'euros).

En 2019 un électrofiltre de la chaudière LN a été remis à neuf pour un coût de 1.5M€.

En 2019 l'ensemble des VLE est respectée. A noter en 2020 une augmentation des émissions en SO₂ de la chaudière LN, moyenne annuelle : 435,24mg/Nm³.

Un groupe de travail a été mis en place sur cette nouvelle problématique, des actions ont été entreprises en 2021 permettant de réduire significativement ces rejets.

Une note spécifique relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air, a été réalisée par la société Kaliès en date du 28 mai 2019.

3.5.1.3 *Fours à chaux*

L'analyse des résultats des mesures réalisées sur les rejets atmosphériques des fours à chaux sur la période montre :

- Un dépassement ponctuel des valeurs limites d'émissions sur 3 paramètres : Oxydes d'azote, « Cadmium, mercure, thallium et leurs composés » et « Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés » ;
- Des dépassements réguliers (2 sur 7 mesures) des valeurs limites pour 2 paramètres liés au soufre : oxydes de soufre et H₂S ;
- Un respect des valeurs limites d'émissions sur la période considérée pour la majorité des paramètres ;
- Des dépassements importants et quasi-systématiques de la valeur limite d'émissions des poussières.

Ce dernier point était lié à l'absence d'électrofiltre en sortie des fours à chaux.

Dans le cadre de la réduction des impacts environnementaux liés à son activité, FIBRE EXCELLENCE a mis en place fin 2019 un électrofiltre et un laveur de gaz à la soude (conformément à l'Arrêté Préfectoral n°92-2016 MED du 20/06/2016) afin d'abaisser les niveaux d'émissions de poussières et des composés soufrés à des niveaux conformes aux valeurs limites réglementaires (investissement de 8 millions d'euros).

Depuis 2019, l'ensemble des VLE est respectée hormis pour le H₂S. Ce paramètre est respecté depuis 2020 par la mise en service d'un laveur de gaz soufrés.

Une note spécifique, relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air, a été réalisée par la société Kaliès en date du 28 mai 2019.

3.5.1.4 *Dissolveur salin*

L'analyse des résultats montre des dépassements des valeurs limites d'émissions (4 dépassements, tous avant 2012). Depuis 2012 aucun dépassement n'a été constaté.

3.5.1.5 *Blanchiment*

Concernant le blanchiment, en l'absence de détection de traces de dérivés chlorés dans les émissions lors de toutes les mesures précédentes réalisées, et en accord avec la DREAL, aucune mesure n'est réalisée sur ce paramètre depuis l'arrêt de l'utilisation du chlore (1994).

3.6 LES ODEURS

L'établissement est à l'origine d'émissions d'odeurs notables, ayant déjà fait l'objet de plaintes du voisinage pour gênes olfactives.

Toutes les plaintes reçues sont enregistrées, et font l'objet d'un suivi dans le « registre des plaintes » précisant :

- La date de la plainte et le nom du plaignant ;
- L'objet précis de la plainte ;
- La suite donnée :
 - o Pour les plaintes reçues par téléphone : réponse directe au demandeur, recherche/analyse des causes possibles, actions si nécessaire/possible ;
 - o Pour les plaintes internet (en place depuis 2011/2012) : réponse à AtmoSud apportée à réception du mail informatif AtmoSud.

Ainsi toutes les plaintes font l'objet d'une réponse, et dans la mesure du possible, de mesures correctrices adaptées (recherche des causes possibles, lecture des rapports du jour concerné, appel vers les services, analyse du vent, ...).

Remarque : à noter que l'augmentation significative du nombre de plaintes depuis 2011/2012 est principalement liée à la mise en place du système de suivi internet, l'activité et les installations du site n'ayant pas subi de modifications significatives.

Conformément aux dispositions de l'article 10.7.6.1 de l'Arrêté Préfectoral du site, FIBRE EXCELLENCE fait réaliser par un organisme agréé des mesures périodiques de la teneur en H₂S (gaz malodorants) en sortie de la cheminée à liqueur noire, des fours à chaux et du dissolvant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'arrêté complémentaire du 26 Octobre 2000 relatif aux odeurs, FIBRE EXCELLENCE a réalisé des travaux de mise en place d'installations de traitement des odeurs (incinérations) en 2007.

La mise en place d'un électrofiltre aux fours à chaux a été finalisée fin 2019 et accompagnée par la mise en place d'un laveur de gaz en 2020 permettant de diminuer les composés soufrés.

Un important plan d'actions de diminution des odeurs est en cours. Il consistera à capter les gaz odorants des principaux émissaires qui ne sont actuellement pas traités pour les incinérer dans la chaudière à liqueur noire.

3.7 BRUIT

Comme tout site industriel, l'établissement est générateur de bruit. Les sources d'émissions sonores sont notamment :

- la circulation des poids lourds arrivant et partant du site ;
- la transformation mécanique du bois livré sous forme de rondins/plaquettes (écorçage, transformation en copeaux,...) en vue de son introduction dans la ligne de fibre : tambours écorceur, coupeuses, grue de déchargement,...
- Equipements de combustions (chaudière à écorces, chaudière LN, fours à chaux,...).

Compte-tenu notamment du contexte sonore du site, son impact en termes d'émissions sonores est limité, comme le montre les résultats des mesures de bruit réalisées périodiquement.

Fibre Excellence travaille à la maîtrise de son impact sonore, fin 2019, Fibre Excellence a fait installer des capotages sur ses principales sources de bruit que sont les tambours écorceurs au parc à bois et les tours aéroréfrigérantes du secteur évaporation.

Depuis aout 2021 FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne fait plus fonctionner le parc à bois la nuit dans la mesure du possible.

3.8 DECHETS

▪ Types de déchets

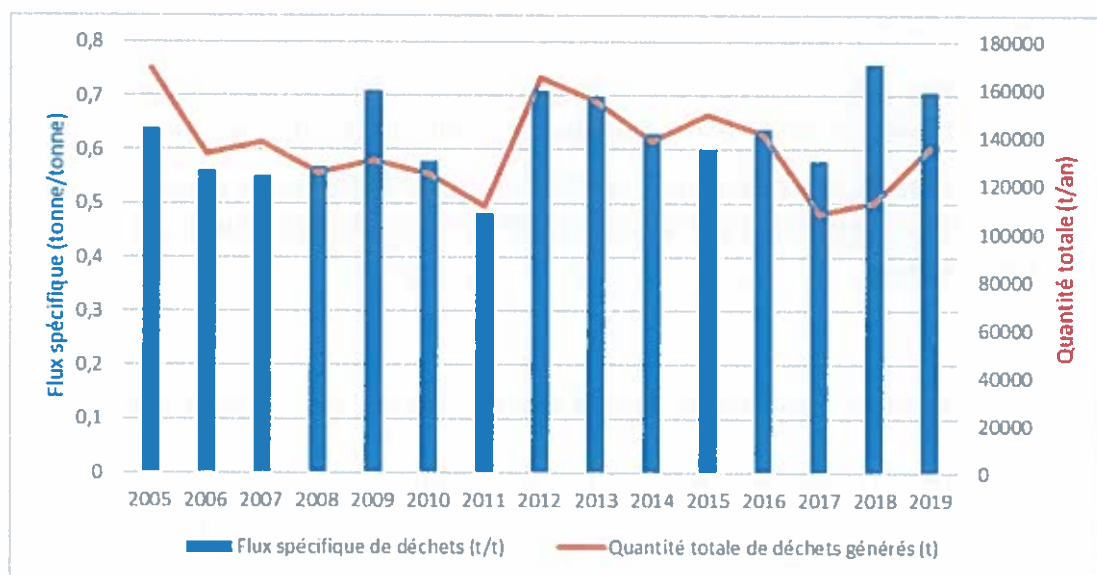
Depuis la réalisation du bilan de fonctionnement en 2007, les types de déchets produits sur le site ainsi que leur destination n'ont pas été significativement modifiés.

Tous les déchets générés sur le site font l'objet d'une gestion spécifique, soit valorisation (interne ou externe), soit élimination.

FIBRE EXCELLENCE réalise un suivi continu des déchets générés sur le site avec édition d'un Bordereau de Suivi de Déchets pour tous les déchets pris en charge pour une valorisation ou une élimination externe.

La figure ci-après synthétise, pour la période décennale considérée :

- La quantité totale annuelle de déchets générés (en t) ;
- Le flux spécifique de déchets générés (en t par tonne de pâte à papier produite) ;
- Le % de déchets valorisés (tout type de valorisation considéré : valorisation énergétique, recyclage,...).



Evolution de la quantité des déchets générés sur le site

La quantité annuelle de déchets générés ainsi que le flux spécifique est relativement stable sur la période considérée (entre 111583 et 169478 tonnes par an).

En 2009, on observe des pics du flux spécifique liés aux longues périodes d'arrêt. Hormis 2012 et la génération de déchets spécifiques suite à l'incendie de février 2012, près de 100% des déchets générés sont valorisés (>98%).

On note en 2017 une augmentation significative des écorces éliminées en externe. Cette hausse est due à l'arrêt de la chaudière écorces sur une longue période.

3.9 TRAFIC

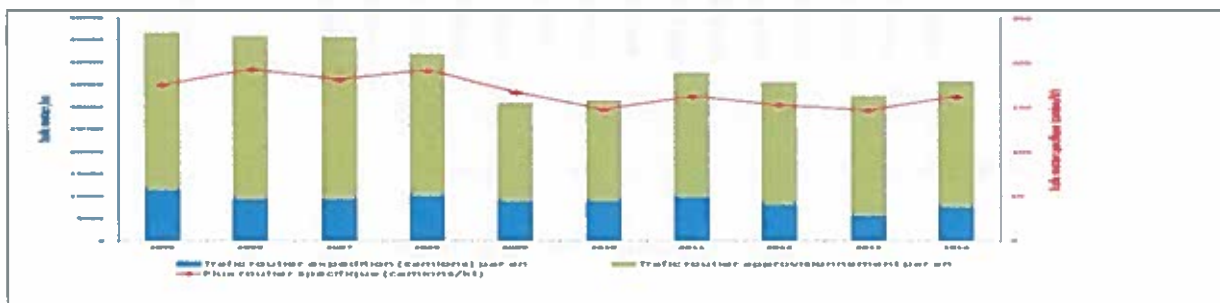
Le trafic généré par le site est lié à :

- L'approvisionnement en matières premières (en particulier bois, mais également les différentes matières premières liquides vrac : produits chimiques) ;
- L'expédition de la pâte à papier.

La majorité des approvisionnements et des expéditions est réalisée par transports routiers et ferroviaires.

Afin de limiter le nombre de camions sur les routes et de réduire les risques de rupture d'approvisionnement, le site est également approvisionné en bois par voie fluviale depuis 2005 ; il n'y a pas eu d'expédition de pâte par voie fluviale entre 2005 et 2014.

Afin de juger de l'évolution entre 2005 et 2014 du trafic généré par le site, la figure ci-après présente le trafic routier, ferroviaire et fluvial associé à l'expédition et à l'approvisionnement de la pâte à papier produite.



L'analyse du trafic routier, montre une optimisation des expéditions/approvisionnements, en particulier depuis 2011, avec une tendance à la réduction du trafic. Cette réduction est notamment liée à l'augmentation forte de l'utilisation du transport ferroviaire et du transport fluvial (limitation de l'impact environnemental et maîtrise des expéditions).

3.10 ENERGIE

3.10.1 Types

L'énergie est utilisée sur le site pour le fonctionnement des différentes installations de production. Les principales énergies utilisées sur le site sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Désignation	Utilisation	Provenance
Liqueur noire	Chaudière LN	Produite sur site (valorisation énergétique)
Fioul lourd	Chaudière LN	Acheté
Tall-Oil	Fours à chaux	Produit sur site (valorisation énergétique)
Ecorces	Chaudières à écorces	Produites sur site (valorisation énergétique)
Boues step	Chaudières à écorces	Produites sur site (valorisation énergétique)
Electricité	Consommateurs divers	Majoritairement produite sur site (turbine à vapeur)

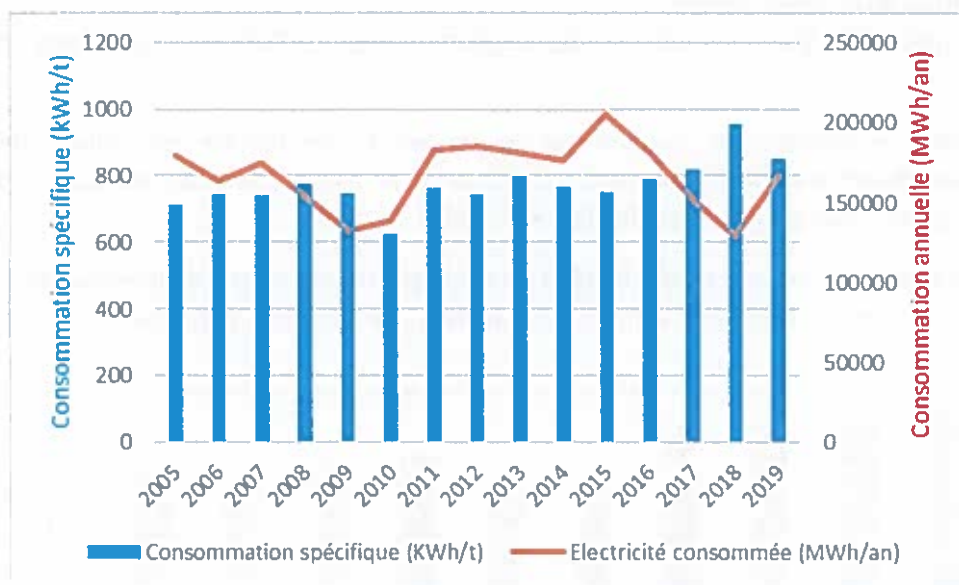
Du propane est également utilisé, en quantité non significative (combustible de démarrage chaudière à liqueur noire).

- **Evolution des consommations**

- **Electricité**

Le site produit en grande partie l'électricité qu'il consomme/utilise ; une partie de l'électricité est revendue et une partie est achetée.

L'évolution de la consommation en électricité sur la période décennale considérée est donnée dans la figure ci-après.



Evolution de la consommation électrique

L'analyse des données montre une consommation d'électricité (totale et spécifique) globalement régulière sur la période considérée.

Le rapport de l'électricité produite par rapport à l'électricité consommée montre une optimisation de la production/consommation avec le passage du ratio à plus de 100% depuis 2010 (correspondant globalement à la mise en service de la TAC).

En 2021, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a mis en place un système de management de l'énergie selon la norme ISO 50 001.

- **Liqueur noire, fioul lourd, Tall-Oil, Ecorces et refus fibreux**

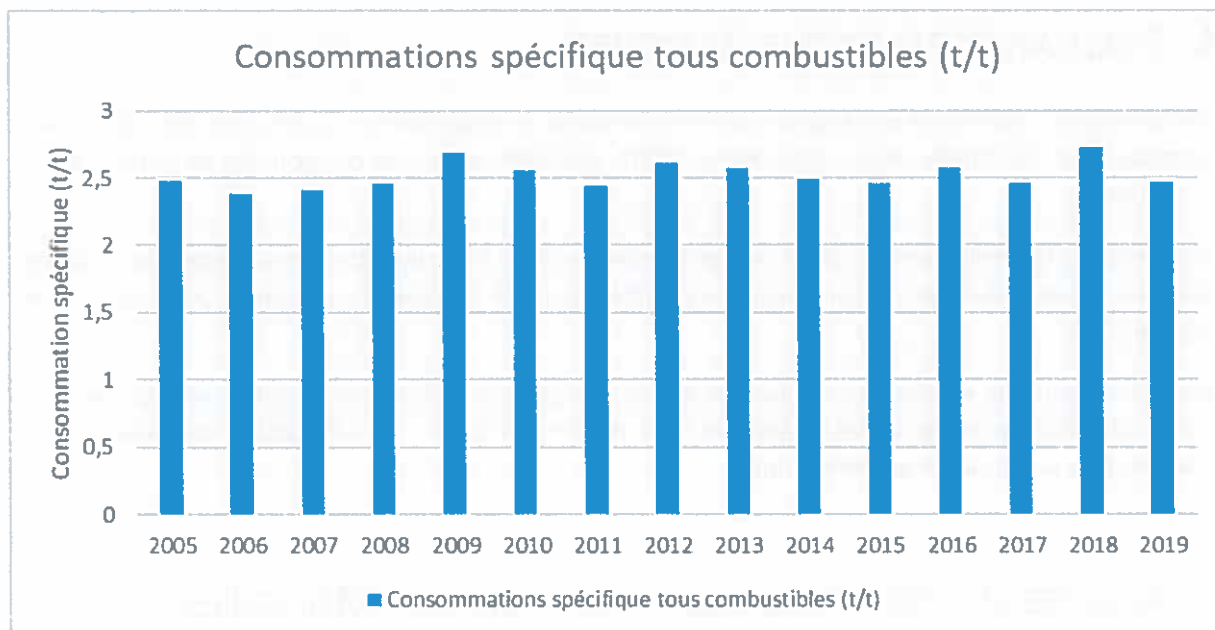
Les combustibles utilisés dans les installations de combustion sont : la liqueur noire, le fioul lourd, le Tall-Oil, les écorces et les rejets fibreux.

La majeure partie des combustibles utilisés dans les installations de combustion (chaudières et fours à chaux) est issue :

- de la valorisation de la biomasse provenant du bois (déchets de fabrication recyclés) sous forme de liqueur noire et d'écorces ;
- de la valorisation énergétique des rejets fibreux et du Tall-Oil.

Ainsi la proportion de combustible « acheté » est relativement limitée .

La figure ci-après présente la consommation spécifique tous combustibles confondus.



L'analyse de ces données montre :

- Une consommation spécifique « tous combustibles » relativement constante sur la période considérée ;
- Une proportion de combustible issue de la valorisation énergétique de sous-produits / déchets très forte (>94%), et également constante sur la période.

4 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Une évaluation qualitative des risques sanitaires associés à l'exploitation du site a été réalisée dans le cadre du bilan de fonctionnement réalisé en 2007, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 Avril 2004.

Cette ERS a été complétée en 2016 par une nouvelle ERS, dans le cadre de la démarche intégrée ERS/IEM ; la synthèse et les conclusions de cette ERS sont présentées en partie 2 du dossier de réexamen.

Une note spécifique relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air, a été réalisée par la société Kalies en date du 28 mai 2019. Les principales conclusions sont reprises dans la demande de dérogation

5 ANALYSE DES PERFORMANCES PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)

Le terme « Meilleures Techniques Disponibles (MTD) » a été défini dans la Directive n° 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC), comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ».

5.1 BREF MTD RELATIF A L'ACTIVITE PRINCIPALE DU SITE

Le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE est spécialisé dans la production de pâte à papier selon le procédé Kraft « pâte blanchie ».

Le BREF correspondant à l'activité principale du site est celui relatif à la production de pâte à papier, de papier et de carton dont les conclusions sur les MTD ont été publiées le 26 septembre 2014.

Parmi les conclusions MTD présentées dans le document publié le 26 septembre 2014, celles s'appliquant au site sont :

- 1.1 « conclusions générales sur les MTD pour l'industrie de la pâte à papier » ;
- 1.2 « Conclusions sur les MTD pour le procédé de fabrication de pâte Kraft ».

L'analyse de la situation du site FIBRE EXCELLENCE vis-à-vis de ces éléments est présentée dans le paragraphe 5.3 ci-après.

5.2 BREF MTD « TRANSVERSAUX »

En complément du document BREF correspondant à l'activité principale du site, 5 documents BREF MTD dits « transversaux » ont été produits par l'EIPPCB (European Integrated Pollution and Prevention Control Bureau) et sont potentiellement applicables au site :

- Principes généraux de surveillance (MON) ;
- Emissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (ESB) ;
- Aspects économiques et effets multi-milieux (ECM) ;

- Système de refroidissement industriel (ICS) ;
- Efficacité énergétique (ENE).

La conformité du site vis-à-vis des 3 autres documents BREF « transversaux » est quant à elle présentée dans le dossier de réexamen.

L'analyse du document de conclusions sur les MTD du BREF PP montre que FIBRE EXCELLENCE met globalement en œuvre les MTD du BREF PP qui lui sont applicables, dans la limite des contraintes techniques liées aux technologies / équipements / installations en place.

Cependant, compte-tenu des limites techniques de ces technologies en place, certains des objectifs définis dans les MTD, notamment en termes de valeurs limites d'émissions, ne sont pas atteints sur le site.

Le tableau ci-après synthétise les principales MTD pour lesquels les objectifs définis ne sont pas atteints et les mesures complémentaires étudiées ou prévues/envisagées par FIBRE EXCELLENCE.

5.3 TABLEAU SYNTHETIQUE

N°	MTD		Situation du site	Mesures complémentaires étudiées	Délai associé
		Technique			
5	Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, la MTD consiste à fermer les circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité de la pâte et du papier produits, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées dans la MTD.		Les valeurs de rejet de l'année 2019 conduisent à un débit d'effluent d'environ 75.4 m3/tSA, supérieur à la valeur maximale associée à la MTD pour le procédé de pâte kraft blanche	Dans une démarche globale de réduction de l'impact de ces effluents aqueux, FIBRE EXCELLENCE a mis en place un groupe de travail sur le sujet.	
19	Afin de réduire les émissions de substances polluantes de l'ensemble de l'usine dans les eaux réceptrices, la MTD consiste à recourir à des méthodes de blanchiment sans aucun composé chloré [TEC (TCF)] ou à des méthodes de blanchiment modernes sans chlore élémentaire (SCE) (voir description au point 1.7.2.1), ainsi qu'à une combinaison appropriée des techniques spécifiées dans les MTD 13, MTD 14, MTD 15 et MTD 16 et des techniques énumérées dans la MTD.		Actuellement (valeurs 2019), FIBRE EXCELLENCE PROVENCE n'est pas conforme en flux spécifique pour les paramètres suivants : DCO, MES, phosphore total, azote total et AOX	<p>FIBRE EXCELLENCE a réalisé en 2018 des investissements visant à la réduction de l'impact de ces effluents aqueux notamment à réduire la charge en DCO et MES : Revamping de l'aération de la STEP, des 2 clarificateurs et mise en place d'une nouvelle presse à boues.</p> <p>En 2019 lancement d'une étude afin de cartographier les différents flux de consommation d'eau et de pollution, de déterminer des actions de réduction à la source des consommations, afin de réduire les charges polluantes entrants dans la station d'épuration.</p> <p>Les campagnes de fabrication de pâte à papier écru depuis fin 2019, permet la conformité des rejets pour les paramètres AOX, DCO et MES, cependant FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne peut s'engager à ne produire que de la pâte UKP.</p>	<p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p> <p>Réalisé</p>

N°	MTD		Situation du site	Mesures complémentaires étudiées	Délai associé
		Technique			
				<p>Concernant les MES FIBRE EXCELLENCE a mandaté L'OIEau afin d'étudier la mise en place d'un traitement tertiaire pour respecter la VLE pendant les phases de transition UKP/BSKP et en production de pâte 100% BSKP</p> <p>Blanchiment à l'oxygène : Définition de l'ingénierie du projet et du financement nécessaire.</p> <p>Mise en place d'une délignification à l'oxygène selon les conclusions de l'étude</p> <p>Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R515-68 du code de l'environnement, FIBRE EXCELLENCE demande une dérogation vis-à-vis du respect des VLE définies dans la MTD et associées au flux spécifique en DCO, phosphore et azote et AOX.</p> <p>Cette demande de dérogation est présentée en partie 2.</p>	<p>Délai : avril 2022</p> <p>Délai 2023</p> <p>Délai novembre 2025</p>
21	Afin de réduire les émissions de SO ₂ et de STR d'une chaudière de récupération, la MTD		Le flux spécifique en soufre gazeux (STR+SO ₂) n'est pas conforme à la VLE définies dans la MTD.	La conduite de la chaudière est déjà optimisée autant que possible, compte-tenu du type de technologie en place ;	Délai : décembre 2023

N°	MTD		Situation du site	Mesures complémentaires étudiées	Délai associé
		Technique			
		consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées dans la MTD.		FIBRE EXCELLENCE va procéder au changement de sa chaîne d'évaporation de la liqueur noire	
23		Afin de réduire les émissions de poussières d'une chaudière de récupération, la MTD consiste à utiliser un électrofiltre ou à associer un électrofiltre et un dépoussiéreur par voie humide.	Le flux spécifique, comme la concentration moyenne en poussières des gaz, ne sont pas conformes aux VLE définies dans la MTD.	Afin de remédier à cette problématique connue sur le site et liée au manque d'efficacité des électrofiltres en place, FIBRE EXCELLENCE a procédé au changement d'un électrofiltre de la chaudière LN en 2018 et au revamping d'un second en 2019 (investissement total de plus de 7.2 millions d'euros). Les spécifications du nouvel électrofiltre sont basées sur les VLE définies dans la MTD.	Réalisé
24		Afin de réduire les émissions de SO ₂ d'un four à chaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques énumérées dans la MTD.	Les gaz très odorants peuvent être incinérés dans les fours à chaux. Les valeurs de contrôle annuel ne sont pas comprises dans la fourchette des niveaux d'émission associée à cette MTD.	Afin de réduire les émissions de soufre en sortie des fours à chaux, FIBRE EXCELLENCE a réalisé des travaux d'aménagement (mise en place d'un nouveau traitement des fumées : 1er stade de dépoussiérage + traitement humide des fumées par traitement alcalin à la soude) sur les fours à chaux, permettant une mise en conformité dès novembre 2019 (arrêt annuel de maintenance usine 2019) avec les NEA-MTD concernant les émissions en poussières, SO ₂ et Soufre gazeux en sortie des fours à chaux.	Réalisé en novembre 2019
27		Afin de réduire les émissions de poussières d'un four à chaux, la MTD consiste à utiliser un électrofiltre ou à associer un électrofiltre et un laveur.	Le flux spécifique, comme la concentration moyenne en poussières des gaz, ne sont pas conformes aux VLE définies dans la MTD.	FIBRE EXCELLENCE a mis en place un électrofiltre commun aux 2 fours à chaux en novembre 2019 (investissement de 8 millions d'euros).	Réalisé en novembre 2019

N°	MTD		Situation du site	Mesures complémentaires étudiées	Délai associé
		Technique			
				Les spécifications de ce nouvel électrofiltre ont été basées sur les VLE définies dans la MTD.	

5.4 SYNTHÈSE DES PLANS D' ACTIONS

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, le présent dossier de réexamen a été établi afin de répondre aux exigences réglementaires applicables au site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE du fait du statut IED de son activité principale de production pâte à papier couverte par la rubrique 3610 de la nomenclature des installations classées.

L'analyse du fonctionnement de l'installation sur la période 2005-2019 ne montre pas d'évolution caractéristique et/ou significative des aspects environnementaux du site, en lien avec l'absence d'évolution significative du volume et de la typologie d'activités et des installations/équipements.

L'analyse des performances du site par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) montre que FIBRE EXCELLENCE met globalement en œuvre les MTD du BREF PP qui lui sont applicables, dans la limite des contraintes techniques liées aux technologies / équipements / installations en place.

Cependant, compte-tenu des limites techniques de ces technologies en place, certains des objectifs définis dans les MTD, notamment en termes de valeurs limites d'émissions, ne sont pas atteints sur le site.

Cependant FIBRE EXCELLENCE PROVENCE prévoit la réalisation d'études et d'investissements afin de respecter les objectifs définis dans les MTD.

Concernant les émissions atmosphériques :

- Flux spécifique en soufre gazeux (S de STR+SO₂) en sortie de la chaudière de récupération : pour ces paramètres, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE demande une dérogation délai vis-à-vis du respect des VLE définies dans les MTD ;
- Moyenne annuelle et journalière en SO₂ en sortie de la chaudière de récupération : pour ces paramètres, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE demande une dérogation de délai vis-à-vis du respect des VLE définies dans les MTD ;

et concernant les émissions aqueuses :

- Flux spécifique en phosphore total. FIBRE EXCELLENCE PROVENCE demande une dérogation vis-à-vis du respect des VLE définies dans les MTD
- Flux spécifiques en MES, en AOX, en Azote et en DCO. FIBRE EXCELLENCE PROVENCE demande des dérogations de délai pour le respect des VLE définie dans les MTD

6 RESUME NON TECHNIQUE DE LA DEMANDE DE DEROGATION

6.1 INTRODUCTION

Conformément à l'article R.515-70 du code de l'Environnement FIBRE EXCELLENCE a transmis à l'administration un dossier de réexamen des conditions d'exploitations de son site en octobre 2015 (rapport Antea Group n°80902/A) complété en octobre 2016 suite à des demandes complémentaires de la DREAL (rapport Antea Group n°80902/B), puis en 2019 et en février 2021 par FIBRE EXCELLENCE.

Dans le cadre de ce dossier de réexamen, des non-conformités par rapport à certains Niveaux d'Emissions Associées (NEA) aux MTD (Meilleures Techniques Disponibles) applicables au site ont été mises en évidence.

Suite à la parution du « Guide de demande de dérogations (Art. 515-68 du CE) – octobre 2017 », à la reprise d'activité par la société FIBRE EXCELLENCE PROVENCE en août 2021, et à la nouvelle stratégie d'investissement mise en place, il est ainsi apparu nécessaire de compléter le dossier de réexamen par l'établissement de demandes de dérogations pour les non-conformités vis-à-vis des NEA-MTD concernées.

Le présent document constitue ainsi les demandes de dérogations pour les non-conformités vis-à-vis des NEA-MTD identifiées sur le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE.

La présente demande de dérogations s'appuie sur les conclusions du rapport de démarche intégrée ERS/IEM réalisé pour le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE par ARCADIS en mars 2017 (Rapport ARCADIS n°FR0116-001574-EE-01-RPT-C01 du 07 mars 2017) et sur une note spécifique relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air, réalisée par la société Kalies en date du 28 mai 2019. Elle s'appuie également sur les conclusions de l'IEM campagnes sols, végétaux, eaux de février 2020 réalisée par Kalies.

Les rejets soufrés de la chaudière à liqueur noire ayant évolué en 2020, ces derniers ont été intégrés au dossier de réexamen et à la demande de dérogation.

6.2 SITUATION DU SITE PAR RAPPORT AUX NEA-MTD ET DEMANDES DE DEROGATIONS FORMULEES PAR FIBRE EXCELLENCE

6.2.1 Synthèse des non-conformités

Sur la base du dossier de réexamen (rapport Antea Group n°80902/B), il apparaît que certains NEA-MTD ne sont pas respectés pour les paramètres suivants :

- Volet Eau :
 - 1) MES ;
 - 2) DCO ;
 - 3) AOX ;
 - 4) Phosphore.
 - 5) Azote
- Volet Air :
 - 6) Flux spécifique en soufre gazeux (STR+SO₂) en sortie de la chaudière de récupération.
 - 7) Moyennes annuelles et journalière en SO₂ en sortie de la chaudière de récupération

6.2.2 Demandes de dérogations formulées par Fibre Excellence

Concernant les points 1) MES, 2) DCO, 3) AOX, 4) phosphore, 5) azote, les investissements réalisés en 2018 et 2019 permettent à FIBRE EXCELLENCE PROVENCE de respecter les valeurs limites définies dans ses arrêtés Préfectoraux mais ne permettent pas d'atteindre les MTD.

Pour les paramètres 1) MES et 2) DCO la mise en place d'un traitement tertiaire pourrait permettre de réduire les flux rejetés par FIBRE EXCELLENCE PROVENCE pendant les périodes de production de pâte blanchie ou les périodes de transitions pâte blanchie/pâte UKP. En ce sens une étude a été commandée à l'OIEau pour avril 2022, pour mise en place d'un traitement tertiaire si requis. Ainsi FIBRE EXCELLENCE effectue une demande de dérogation spécifique délai pour le paramètre 1) MES.

Pour le paramètre 3) AOX, en production de pâte blanchie (BSKP) seuls des investissements lourds permettraient d'atteindre la VLE définie dans la MTD. Pour cette raison, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE s'engage à mettre en place une délignification à l'oxygène en novembre 2025 à condition d'avoir pu monter l'ingénierie du projet et obtenir les financements nécessaires à l'été 2023. Ainsi FIBRE EXCELLENCE effectue une demande de dérogation spécifique délai vis-à-vis du respect des NEA-MTD concernant ces paramètres.

Pour le paramètre 4) phosphore, seuls des investissements lourds permettraient d'atteindre les VLE définies dans la MTD. Cela est en partie lié aux apports du Rhône.

Les actions mises en place en 2021 permettent cependant de réduire le flux de phosphore rejeté sans permettre toutefois d'atteindre les NEA-MTD. Ainsi FIBRE EXCELLENCE PROVENCE effectue une demande de dérogation général seuil vis-à-vis du respect des NEA-MTD concernant ce paramètre.

Pour le paramètre 5) azote seuls des investissements lourds permettraient de garantir le respect des NEA définies dans la MTD. Cela est en partie lié aux apports du Rhône.

Les actions mises en place en 2021 permettent cependant de réduire les flux d'azote rejetés. Ainsi FIBRE EXCELLENCE effectue une demande de dérogation spécifique délai vis-à-vis du respect des NEA-MTD concernant ce paramètre.

Concernant les points 6) Flux spécifique en Soufre gazeux et 7) SO₂, le changement de la chaîne d'évaporation de liqueur noire permettra de réduire les rejets soufrés de la chaudière à liqueur noire. Ainsi FIBRE EXCELLENCE effectue une demande de dérogation spécifique délai pour les paramètres soufre gazeux et SO₂ (NEA journalière et annuelle) en sortie de la chaudière de récupération.

Equipement / Elément	Paramètre	Unité	VLE AP	Valeur site 2019	MTD concernée	NEA	Dérogation demandée par FIBRE EXCELLENCE
Rejets Aqueux	MES	(kg/t)	6.5	3,4	MTD 19	0,3 – 1,5	Spécifique délai – novembre 2022
	DCO	(kg/t)	65	38,6	MTD 19	7 - 20	Spécifique délai novembre 2022
	AOX	(kg/t)	1	0,34	MTD 19	0 – 0,2	Spécifique délai novembre 2025
	phosphore	(kg/t)	NC	0,14	MTD 19	0,01 – 0,03	Générale - seuil
	azote	(kg/t)	NC	0,3	MTD 19	0,05 – 0,25	Spécifique délai novembre 2025
Chaudière LN	S gazeux (94,11% du H ₂ S + 50% du SO ₂)	(kg S/tSA)	NC	2019: 0,13 *2020: 1,54	MTD 21	0,03 – 0,17	Spécifique délai – décembre 2023
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) en mg/Nm ³	(mg/Nm ³)	500	2019: 33,64 *2020: 435,24	MTD 21	Journalière : 10-70 Annuelle : 5-50	Spécifique délai – décembre 2023

6.3 DEMANDE DE DEROGATION POUR LES EMISSIONS DE SOUFRE GAZEUX DE LA CHAUDIERE A LIQUEUR NOIRE (CHAUDIERE LN)

6.3.1 Justification de l'origine de la demande

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne respecte pas le NEA-MTD défini dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de soufre gazeux en sortie de la chaudière LN du site.

Cette problématique est liée à l'âge du site, et à l'ancienneté de la chaudière considérée.

En effet, malgré le respect des techniques préconisées dans la MTD et l'optimisation maximale de la chaudière actuelle, la mise en conformité des émissions en soufre gazeux en sortie de chaudière LN ne peut être atteinte aujourd'hui.

Pour cette raison FIBRE EXCELLENCE PROVENCE s'engage à changer ses chaînes d'évaporation de liqueur noire d'ici décembre 2023 afin de respecter la NEA-MTD.

De même comme indiqué dans les paragraphes précédents, le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne respecte pas le NEA-MTD défini dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de SO₂ en sortie de la chaudière LN du site.

Cette nouvelle problématique apparue en 2020, fait l'objet d'un groupe de travail. Cependant du fait de l'ancienneté de la chaudière considérée FIBRE EXCELLENCE ne peut s'engager à respecter

aujourd'hui les NEA-MTD journalières et annuelles. Les actions mises en place par ce groupe de travail ont permis en 2021 de baisser significativement les rejets en SO₂ de la chaudière à liqueur noire. Pour cette raison FIBRE EXCELLENCE PROVENCE s'engage à changer ses chaînes d'évaporation de liqueur noire d'ici décembre 2023 afin de respecter la NEA-MTD.

Aussi, FIBRE EXCELLENCE demande une dérogation délai vis-à-vis des NEA-MTD relatives aux émissions de soufre gazeux et de SO₂ en sortie de la chaudière LN du site. La mise en place en décembre 2023 d'une nouvelle chaîne d'évaporation permettra de réduire significativement les rejets soufrés de la chaudière LN.

6.3.2 Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux

L'évaluation des risques sanitaires et des impacts environnementaux associés aux rejets atmosphériques du site est présentée dans le paragraphe ci-après.

Cette évaluation est reprise de l'analyse et des conclusions du rapport de Démarche intégrée ERS/IEM réalisé pour le site FIBRE EXCELLENCE (Rapport ARCADIS n°FR0116-001574-EE-01-RPT-CO1 du 7 mars 2017), complétée de la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air (Rapport Kalies 18.032 du 28 mai 2019 joint en annexe).

Le soufre gazeux est composé des parties soufrées du SO₂ et du soufre total réduit (STR) exprimé en H₂S. L'impact respectif de ces deux paramètres est donc étudié dans les paragraphes suivants.

6.3.2.1 SO₂

- **Conclusions de l'IEM**

Les résultats d'analyses de l'IEM montrent l'absence de dépassement de la valeur « Objectif de la qualité de l'air en SO₂ » sur l'ensemble des points, avec des valeurs très largement inférieures au seuil (le maximum, mesuré au point 1, représente moins de 3% de la valeur de 50 µg/m³).

- **Conclusions de l'ERS**

Concernant le SO₂, s'agissant d'une substance dangereuse ne présentant pas de Valeur Toxicologique de Référence (VTR), l'évaluation des risques sanitaires a été réalisée par comparaison de la concentration modélisée avec la valeur réglementaire d'objectif de qualité de l'air en SO₂ (50 µg/m³ en moyenne annuelle) et les valeurs limites de protection de la santé (350 µg/m³ pour le P99,7 et 125 µg/m³ pour le P99,2).

ARCADIS conclut donc qu'« en raison du respect des valeurs limites de protection de la santé et sur la base des paramètres pris en compte dans le cadre de l'ERS, les émissions en SO₂ du site n'engendrent pas de risque pour la santé des populations environnantes. »

- **Conclusions de la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air**

Le dioxyde de soufre ne disposant pas de VTR, seule une comparaison à la valeur réglementaire a été réalisée et a montré qu'elle n'était pas dépassée.

Kalies conclut que « le fonctionnement du site Fibre Excellence peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire pour le SO₂ dans la limite des conditions suivantes :

- **Maitrise des émissions selon les conditions définies dans l'étude**
- **Non dépassement des flux annuels mentionnés dans l'étude »**

6.3.2.2 H₂S

- **Conclusions de l'ERS**

Concernant, l'H₂S, s'agissant d'une substance dangereuse non cancérigène disposant d'une VTR, il a été retenu comme traceur du risque et des calculs de risque ont été réalisés.

Il apparaît que les quotients de dangers obtenus pour l'H₂S sont très largement inférieurs à la valeur seuil de 1.

- **Conclusions de la note relative aux risques sanitaires présentés par les rejets de composés soufrés dans l'air**

La démarche IEM/ERS a été poursuivie au travers d'une évaluation prospective. Celle-ci a permis de déterminer que, pour l'hydrogène sulfuré, le Quotient de Danger (QD) était inférieur à 1. De plus, il est à noter l'absence d'effet sans seuil (risque cancérigène nécessitant le calcul d'un Excès de Risque Individuel, ERI)

Kalies conclut que « le fonctionnement du site Fibre Excellence peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire pour le H₂S dans la limite des conditions suivantes :

- **Maitrise des émissions selon les conditions définies dans l'étude**
- **Non dépassement des flux annuels mentionnés dans l'étude »**

Ainsi, sur la base de la démarche intégrée IEM/ERS, ARCADIS conclut :

- Que l'environnement ne présente aucune vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂ du site ;
- Sur l'absence de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂.

Plus précisément, il apparaît que :

- Les niveaux de concentration en SO₂ mesurés et/ou modélisés sont très largement inférieurs aux valeurs d'objectifs de qualité de l'air et aux valeurs limites de protection de la santé ;
- Le quotient de dangers associé aux émissions atmosphériques en H₂S du site est plus de 100 fois inférieur à la valeur seuil de 1.

Ces conclusions sont confirmées par la note de Kalies sur les composés soufrés qui conclut que :

- Pour l'H₂S le Quotient de Danger est inférieur à 1 et l'absence d'effet sans seuil.
- Pour le SO₂ la valeur réglementaire n'est pas dépassée.
- Le fonctionnement du site Fibre Excellence peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire pour les composés soufrés SO₂ et H₂S

6.3.3 Conclusion : technique proposée, calendrier de mise en œuvre et valeurs atteignables

Sur la base des éléments des paragraphes précédents, il apparaît que :

- La démarche intégrée IEM/ERS réalisée sur le site conclut :

- Que l'environnement ne présente aucune vulnérabilité vis-à-vis des émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂ du site ;
- Sur l'absence de risques sanitaires préoccupants attribuables aux émissions atmosphériques de soufre gazeux et/ou SO₂.
- La note de Kalies sur les composés soufrés de mai 2019 conclut que :
 - Pour l'H₂S le Quotient de Danger est inférieur à 1 et l'absence d'effet sans seuil
 - Pour le SO₂ la valeur réglementaire n'est pas dépassée.
 - Le fonctionnement du site Fibre Excellence peut être qualifié d'acceptable en termes d'impact sanitaire pour les composés soufrés SO₂ et H₂S
- FIBRE EXCELLENCE met déjà en partie en œuvre les techniques MTD définies dans la MTD21 relative aux émissions de soufre gazeux associées à la chaudière LN, dont la combustion est optimisée au maximum compte-tenu de sa technologie ;
- Les RCE (10% - 10 ans) associés aux scénarii MTD complémentaires techniquement réalisables sont :
 - Scénario MTD1 : 182 k€/t ;
 - Scénario MTD2 : 617.62 k€/t.

Ainsi, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, FIBRE EXCELLENCE PROVENCE demande une dérogation Spécifique Délai à décembre 2023 pour le flux spécifique en soufre gazeux et pour la teneur en SO₂ moyennes journalières et annuelles, associés aux émissions de la chaudière LN (MTD21).

6.3.4 DEMANDE DE DEROGATION POUR LES EMISSIONS DE MES, DCO, AOX, AZOTE, PHOSPHORE

6.3.5 Justification de l'origine de la demande

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne respecte pas les NEA-MTD définies dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de DCO, MES, azote, phosphore et AOX du site en production de pâte blanchie. En production de pâte UKP le site respecte les NEA-MTD définies dans les conclusions du BREF PP pour les émissions de DCO, MES et AOX. Cependant FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne peut s'engager à ne produire uniquement de la pâte UKP. Pour cette raison, les aménagements ne garantissent pas l'atteinte de la NEA-MTD associé à ces paramètres.

Cette problématique, liée à l'âge du site et à l'ancienneté des technologies mises en œuvre, a fait l'objet d'études visant à réduire les émissions.

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE étudie la possibilité de rajouter un traitement tertiaire par filtration à son système épuratoire actuel. Ce procédé permettrait de réduire les MES par une filtration physique et de potentiellement diminuer dans une moindre mesure la DCO associée.

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE a commandé pour avril 2022 à l'OIEau une étude afin de définir la technologie à mettre en place.

Selon les conclusions de cette étude, la mise en place de ce dispositif est prévue, au plus tard, pour l'arrêt de maintenance de novembre 2022.

Ces aménagements, d'un coût de plus de 2M€ permettront de réduire significativement les flux de MES et dans une moindre mesure de DCO mais ne permettent pas d'atteindre les NEA-MTD pour les rejets en AOX, DCO, azote et phosphore.

FIBRE EXCELLENCE demande une dérogation spécifique délai vis-à-vis des NEA-MTD relatives aux émissions de MES et de DCO.

FIBRE EXCELLENCE PROVENCE s'engage également à mettre en place une déchloration à l'oxygène en novembre 2025 afin de respecter les NEA-MTD définies pour les AOX, à condition d'avoir pu monter l'ingénierie du projet et obtenir les financements nécessaires à l'été 2023. **FIBRE EXCELLENCE demande une dérogation spécifique délai vis-à-vis des NEA-MTD relatives aux émissions de AOX.**

Seul des investissements lourds et aux conséquences environnementales non négligeables permettraient d'atteindre la VLE définie pour le paramètre phosphore. Ainsi **FIBRE EXCELLENCE effectue une demande de dérogation générale seuil vis-à-vis du respect des NEA-MTD concernant ce paramètre.**

6.3.6 Evaluation des risques sanitaires et impacts environnementaux

Sur la base des différents éléments détaillés dans le dossier de réexamen, il apparaît que :

- La démarche intégrée IEM/ERS réalisée en 2017 sur le site conclut :
 - o Absence d'impacts significatifs du site sur la qualité des eaux.
 - o Que les rejets aqueux du site FIBRE EXCELLENCE PROVENCE ne sont pas considérés comme un enjeu fort vis-à-vis de la santé humaine et ne sont pas retenus comme source de danger pour les populations environnantes.
- L'interprétation de l'état des milieux, l'évaluation de la dégradation et de la compatibilité des milieux suite à l'étude réalisée en 2020 conclut que :
 - o L'état du milieu « eaux superficielle » est compatible avec son usage pour l'ensemble des paramètres. Sous réserve que les résultats d'analyse dans les sédiments, représentatifs de l'accumulation des polluants issus des rejets aqueux, confirment la compatibilité du milieu.
- L'analyse des sédiments du Rhône en aval et en amont du rejet de Fibre Excellence, réalisée en 2020 conclut que :
 - o Les sédiments du Rhône ne sont pas significativement impactés par les rejets de Fibre Excellence PROVENCE
- FIBRE EXCELLENCE a déjà réalisé des projets d'aménagement qui n'ont pas permis d'atteindre les NEA-MTD pour les paramètres DCO, MES, AOX, azote et phosphore dans les rejets aqueux du site ;
- FIBRE EXCELLENCE met déjà en partie en œuvre les techniques MTD définies dans les MTD13, MTD14, MTD16 et MTD19 relatives aux effluents et émissions dans l'eau.
- FIBRE EXCELLENCE s'engage à mettre en place un traitement tertiaire consistant à filtrer ses effluents d'ici novembre 2022, afin de réduire ses émissions en MES et dans une moindre mesure en DCO.

7 CONCLUSION

Sur la base des éléments des paragraphes précédents, le tableau ci-après synthétise les demandes de dérogations formulées par FIBRE EXCELLENCE PROVENCE vis-à-vis des paramètres pour lesquels le site n'est actuellement pas conforme aux NEA-MTD définis dans le BREF PP.

Equipement / Élément	Paramètre	Unité	VLE AP	Valeur site 2019 annuelle	MTD concernée	NEA	Dérogation demandée par FIBRE EXCELLENCE
Rejets Aqueux	MES	(kg/t)	6,5	3,4	MTD 19	0,3 – 1,5	Spécifique - délais novembre 2022
	DCO	(kg/t)	65	38,6	MTD 19	7 - 20	Spécifique - délais novembre 2022
	AOX	(kg/t)	1	0,34	MTD 19	0 – 0,2	Spécifique - délais novembre 2025
	phosphore	(kg/t)	NC	0,14	MTD 19	0,01 – 0,03	Générale – seuil 0,11 kg/tSA
	azote	(kg/t)	NC	0,3	MTD 19	0,05-0,25	Spécifique - délais novembre 2025
Chaudière LN	S gazeux (94,11% du H ₂ S + 50% du SO ₂)	(kg S/tSA)	NC	0,19 *2020: 1,5	MTD 21	0,03 – 0,17	Spécifique - délais décembre 2023
	Oxyde de Soufre (exprimés en SO ₂)	mg/Nm ³	500	33,6 *2020: 435	MTD 21	Journalière 10-70 Annuelle 5-50	Spécifique - délais décembre 2023

On rappelle que sur la base des conclusions du rapport de la démarche intégrée ERS/IEM réalisée pour le site, il apparaît que les émissions aqueuses et gazeuses concernées ne sont pas de nature à générer un impact environnemental et des risques sanitaires significatifs pour les populations environnantes.